



COMMUNE DE  
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

## CONSEIL COMMUNAL

**Séance du 22 juin 2015**

### **Composition de l'assemblée :**

Mme S. THORON, Bourgmestre - Mme N. KRUYTS, Présidente ;  
MM. J. LANGE, P. SERON, Mme D. HACHEZ, J-P MILICAMPS,  
P. COLLARD-BOVY : Échevins ;  
J-P. SACRE : Président du C.P.A.S ;  
MM. J. DAUSSOGNE, ~~G. MALBURNY~~, Et. de PAUL de BARCHIFONTAINE, P. CARLIER,  
M. GOBERT, A. LEDIEU, Mme B. VALKENBORG, C. SEVENANTS, C. DREZE,  
Mme N. MARICHAL, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD,  
~~R.ROMAINVILLE, F. BASTIN~~, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;  
D.TONNEAU : Directeur général.

Madame KRUYTS ouvre la séance du Conseil communal à 20h01 et présente le déroulement de la séance du jour.

Madame KRUYTS excuse Messieurs BASTIN, MALBURNY et ROMAINVILLE.

Madame KRUYTS demande à l'assemblée d'éteindre les GSM.

Madame MARICHAL rejoint la séance à 20h06.

Madame KRUYTS prononce une suspension de séance de 10 minutes à 21h36.

La séance publique reprend à 21h47.

La séance publique se conclut à 22h11.

Monsieur SACRE quitte la séance.

Le huis clos débute à 22h12.

Madame KRUYTS clôt la séance à 22h37.

## **Séance publique**

### **1. Approbation procès-verbal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 18 mai 2015 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil;

Le Conseil

Décide à l'unanimité

**Article unique** : D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 18 mai 2015.

---

## 2. Décision tutelle - Pour Information

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu le courrier provenant de l'autorité de tutelle;

Considérant que les informations transmises par la tutelle doivent être communiquées au Conseil par le Collège Communal et au Directeur financier conformément à l'article L3115-1 du CDLD et l'article 4, al. du RGCC;

Le Conseil communal,

Prend acte:

**Article unique.** De l'arrêté ministériel notifié le 30 avril 2015 provenant du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en sa compétence tutélaire.

---

## 3. Assemblée générale ordinaire d'IDEFIN

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant le courrier du 05 mai 15 par lequel Monsieur DEGUELDRE, Directeur général du BEP sollicite que soit porté à l'ordre du jour de notre prochain Conseil communal l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire d'IDEFIN qui aura lieu le jeudi 25 juin 2015 à 17h00 en la salle "Vivace" du BEP.

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire d'IDEFIN du jeudi 25 juin 2015 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de ladite Assemblée générale Ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale Ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire porte sur :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 décembre 2014
2. Approbation du Rapport annuel Exercice 2014
  - Rapport de gestion
  - Comptes annuels 2014
3. Décharge à donner aux Administrateurs
4. Décharge à donner au Commissaire Réviseur

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et ce conformément aux statuts d'IDEFIN ;

Le Conseil

Décide

**Article 1.** D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 décembre 2014 à l'unanimité.

**Article 2.** D'approuver le Rapport annuel Exercice 2014 à l'unanimité.

**Article 3.** D'approuver le rapport de gestion à l'unanimité.

**Article 4.** D'approuver les Comptes annuels 2014 à l'unanimité.

**Article 5.** De donner décharge aux Administrateurs à l'unanimité.

**Article 6.** De donner décharge au Commissaire réviseur à l'unanimité.

**Article 7.** De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans la présente délibération.

**Article 8.** De transmettre la présente délibération à Monsieur Sébastien TRIFFOY, en charge de la gestion administrative des Intercommunales BEP.

---

#### 4. Assemblée générale d'ORES

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES et plus particulièrement ses articles 27A et 30.2 ;

Considérant le courrier du 11 mai 2015 de Monsieur Cyprien DEVILLERS, Président du Conseil d'administration d'ORES sollicitant que soit porté à l'ordre du jour de notre prochain Conseil communal l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES qui aura lieu le jeudi 25 juin 2015 à 10h30 au MICX de Mons sis Avenue Mélima Mercouri, 1 à 7000 Mons.

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale d'ORES du 25 juin 2015 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par ORES ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modifications statutaires
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014
  - Présentation des comptes
  - Présentation du rapport du réviseur et du Collège des commissaires
  - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et de l'affectation du résultat
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2014
4. Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1er semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015
5. Décharge aux réviseurs pour l'année 2014
6. Rapport annuel 2014
7. Actualisation de l'Annexe 1 des statuts - Liste des associés
8. Remboursement des parts R.
9. Nominations statutaires
10. Rémunération des mandats en ORES Assets

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts d'ORES ;

Le Conseil

Décide :.

**Article 1.** D'approuver les modifications statutaires à l'unanimité.

**Article 2.** D'approuver les Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et l'affectation du résultat suite à la présentation des comptes et du rapport du réviseur et du Collège des commissaires à l'unanimité.

**Article 3.** De donner décharge aux administrateurs pour l'année 2014 à l'unanimité.

**Article 4.** De donner décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1er semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015 à l'unanimité.

**Article 5.** De donner décharge aux réviseurs pour l'année 2014 à l'unanimité.

**Article 6.** D'approuver le Rapport annuel 2014 à l'unanimité

**Article 7.** D'approuver l'actualisation de l'Annexe 1 des statuts - Liste des associés à l'unanimité.

**Article 8.** D'approuver le remboursement des parts R à l'unanimité.

**Article 9.** D'approuver les nominations statutaires à l'unanimité.

**Article 10.** D'approuver la rémunération des mandats en ORES Assets à l'unanimité.

**Article 11.** De transmettre la présente délibération à Madame Rosalia TUDISCA - Adjointe au Responsable du Secrétariat général d'ORES.

---

## 5. Assemblée générale du Holding communal S.A. - en liquidation - Information

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 18 mai 2015 des sociétés KPMG Réviseurs d'Entreprises SCRL et QUINZ SCRL, en charge de la liquidation du Holding communal SA souhaitant que soit porté à l'ordre du jour du Conseil communal, pour information, la convocation à l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA - en liquidation, qui se tiendra le mercredi 24 juin 2015 à 14h00 dans le DIAMANT BRUSSELS CONFERENCE & BUSINESS CENTRE sis Boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles.

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale susmentionnée porte sur :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 ;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'est pas encore clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 ;
5. Questions

Le Conseil

Prend

**Article unique.** Connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée du Holding communal SA - en liquidation, qui se tiendra le mercredi 24 juin 2015 à 14h00 dans le DIAMANT BRUSSELS CONFERENCE & BUSINESS CENTRE sis Boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles ainsi que des documents suivants :

- les comptes annuels pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 ;
- le rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014, incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
- le rapport de contrôle du commissaire du Holding Communal SA - en liquidation pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014

---

## 6. Assemblée générale ordinaire de l'Inasep.

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant le courrier du 18 mai 2015 de Monsieur LEMINEUR, Directeur général de l'inasep, par délégation du Président de l'inasep, Monsieur Richard FOURNAUX sollicitant que soit porté à l'ordre du jour de notre prochain Conseil communal l'ordre du jour de la première Assemblée générale ordinaire de l'inasep qui aura lieu le mercredi 24 juin 2015 à 16h00 au siège social de l'intercommunale sis Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne.

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'inasep du mercredi 24 juin 2015 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de ladite Assemblée générale Ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale Ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire porte sur :

1. Présentation du rapport d'activités 2014 et proposition d'approbation
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2014, du rapport du Collège de contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation
3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et ce conformément aux statuts de l'Inasep ;

Le Conseil

Décide

**Article 1.** D'approuver le rapport d'activités 2014 de l'Inasep à l'unanimité.

---

**Article 2.** D'approuver le rapport de gestion, le bilan et les comptes de résultats au 31 décembre 2014 ainsi que le rapport du Collège de contrôleurs aux comptes à l'unanimité.

**Article 3.** De donner décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes à l'unanimité.

**Article 4.** De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans la présente délibération

**Article 5.** De transmettre la présente délibération aux services de l'Inasep.

---

## **7. Engagement d'un Chef de bureau administratif (h/f) - Profil de fonction et modalités de recrutement**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la vacance du poste à venir ;  
Considérant qu'il importe d'assurer la continuité des projets initiés par le Collège ;  
Considérant le profil de fonction et le règlement de sélection annexés à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;  
Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un Chef de bureau administratif ayant dans ses compétences, les âges de la vie, la mobilité et la supervision des bibliothèques ;

Monsieur MILICAMPS présente le point.

Monsieur CARLIER souhaite avoir un éclaircissement sur le grade de chef de bureau qui requiert un niveau A et s'étonne donc de voir qu'un niveau B avec expérience peut prétendre à ce poste.

Madame MARICHAL rejoint la séance à 20h06

Il ajoute que son groupe estime, au regard du profil de fonction, qu'il convient de limiter les conditions de recrutement aux seuls gradués/bacheliers tout en ouvrant les orientations. Ainsi, poursuit-il, un gradué/bachelier en droit pourrait convenir de même qu'un gradué/bachelier en administration ou en ressources humaines.

Monsieur CARLIER estime qu'il est préférable d'avoir un gradué/bachelier motivé qu'un universitaire à la motivation déclinante.

Madame THORON lui répond qu'il également possible de disposer d'un universitaire motivé.

Monsieur CARLIER expose qu'en 2012, le nombre d'universitaires au sein des effectifs communaux était de cinq et demi temps plein alors qu'il est aujourd'hui de douze temps plein.

Monsieur LANGE lui rétorque qu'il attend la liste de ces douze temps plein.

Monsieur CARLIER cite le Directeur général, le Directeur financier, l'Eco conseiller, l'Eco passeur, le Chef de l'urbanisme en tant que personnel assimilé, le Chef des Matières personnalisables, la Responsable de l'EHOS, le Chef des travaux en tant que personnel assimilé, la juriste et le Fonctionnaire sanctionnateur. S'ajoute à ces personnes le Chef de Cabinet et les deux niveaux 1 recruté par l'ADL indique-t-il.

Monsieur CARLIER expose qu'une différence doit être faite entre efficacité et efficience, estimant que si le Collège engrange des résultats en terme d'efficacité, il en va tout autrement en terme d'efficience.

Monsieur MILICAMPS lui rétorque que les niveaux 1 représentent 9,00 % du personnel communal avant d'ajouter que le Collège actuel a conscience que le juriste devait être de niveau 1 contrairement à la majorité d'hier.

Monsieur CARLIER s'inscrit en faux quant à cette dernière assertion avant d'ajouter que le Collège actuel constitue une véritable armée mexicaine !

Monsieur LANGE rétorque à Monsieur CARLIER que l'armée mexicaine a été initié sous l'ancienne majorité rappelant qu'elle disposait d'un secrétaire communal f.f., d'un receveur communal, de la responsable de l'EHOS, même si elle a été engagé dans le cadre d'un mi-temps, d'un juriste.

Sur ce dernier point, Monsieur LANGE rappelle à Monsieur CARIER que sous l'ancienne majorité, les juristes se sont succédés jusqu'à parfois être trois en poste simultanément avant de se retrouver, comme l'a exposé Monsieur MILICAMPS, à l'accueil lorsque les services rendus ne donnaient plus satisfaction.

Monsieur CARLIER déplore ces élucubrations et le manifeste.

Monsieur LANGE expose qu'il en a plus qu'assez d'être interrompu et demande à Madame KRUYTS de recadrer Monsieur CARLIER.

Monsieur LANGE poursuit son propos précisant :

- que la majorité a procédé à l'engagement d'un éco passeur, d'un éco conseiller, tous deux subsidiés ;
- qu'en ce qui concerne le service urbanisme, les situations ont été clarifiées ;
- que la personne engagée au sein du cabinet accompli un travail bien utile.

Monsieur LANGE estime donc que les engagements réalisés l'ont été avec à-propos comparativement à la pratique de l'ancienne majorité qui consistait à engager des personnes sans leur donner de titre.

Monsieur CARLIER lui rétorque avec ironie que l'opposition a pu constater toute la connaissance des titres de la majorité avant de réaffirmer son propos quant à la comparaison du nombre d'universitaires.

Monsieur MILICAMPS demande à Monsieur CARLIER s'il se souvient des engagements de personnes graduées et rémunérées comme titulaire d'un diplôme d'humanités supérieures.

Monsieur LANGE estime pour sa part que l'opposition a démontré comment gaspiller de l'argent en octroyant une échelle A8 à un juriste.

Monsieur CARLIER lui répond que la personne visée avait été engagée à titre d'expert et qu'elle coûtait moins cher que les cabinets d'audit engagé par la majorité actuelle.

Recentrant le débat, Madame KRUYTS aimerait savoir si un accord peut intervenir sur le profil de fonction dont question

Monsieur CARLIER lui répond qu'en l'absence des modifications suggérées, l'opposition votera « non ».

Le point est approuvé « Majorité » (13 voix) contre « Opposition » (9 voix).

Madame KRUYTS expose que les représentants des groupes politiques seront conviés à ce recrutement comme le veut la procédure.

Monsieur LEDIEU indique sur son groupe est bien plus souvent présent que les autres groupes politiques.

Le Conseil

Décide, majorité (13 "oui") contre opposition (9 "non")

**Article 1er.** De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement d'un Chef de bureau administratif ayant, notamment, dans ses compétences, les âges de la vie et la supervision des bibliothèques.

**Article 2.** D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

**Article 3.** De charger les services de la Direction générale du suivi de la procédure

---

## 8. Rapport d'activité 2014 de l'ADL et décharge aux Administrateurs

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 juin 2013 approuvant la délibération du Conseil communal qui, en sa séance du 28 mars 2013, arrête les statuts de la régie communale autonome "Agence de Développement Local";

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2015 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 modifiant certaines dispositions des statuts de la régie communale autonome "Agence de Développement local" ;

Considérant que l'ADL poursuit des missions d'intérêt public;

Considérant le courriel du 28 mai 2015 de Monsieur Jean-Paul VANDENSCHRIECK, Directeur opérationnel f.f. sollicitant que soit porté à l'ordre du jour de notre prochain Conseil communal le rapport d'activité 2014 de l'Agence de Développement Local de Jemeppe-sur-Sambre et la décharge aux Administrateurs pour l'exercice écoulé ;

Considérant que le Conseil d'administration et le Comité de Direction de l'Agence de Développement Local de Jemeppe-sur-Sambre ont, en leur séance du mardi 26 mai 2015, approuvé le rapport d'activités 2014 ;

Madame KRUYTS invite Messieurs LEFEVRE et LAMBOTTE à rejoindre la table des échanges pour débattre de ce point.

Madame HACHEZ présente conjointement les points 8 et 9 compte tenu du lien logique les articulant.

S'adressant à Madame THORON en sa qualité de Présidente de l'ADL, Monsieur SEVENANTS, en sa qualité de vérificateur au compte, expose qu'il lui a été permis d'accéder aux factures afin de déterminer si leur introduction dans le compte était justifiée.

Sur base de cette vérification, même s'il est tout à fait logique d'intégrer les factures au compte au regard de leur validité, Monsieur SEVENANTS estime qu'il convient de s'interroger sur l'efficacité de ces factures, c'est-à-dire sur le rapport entre les fonds engagés et les résultats dégagés. Au regard de ce constat, Monsieur SEVENANTS juge lesdites factures plus que douteuses voire choquantes.

Poursuivant son analyse, Monsieur SEVENANTS indique que le seul subside reçu par l'ADL est celui de la Commune or, rappelle-t-il, Monsieur LEFEVRE en sa qualité d'Administrateur délégué avait clairement indiqué lors d'un Conseil communal précédent que le poste de Directeur opérationnel serait subsidié et ne coûterait pas un euro à la Commune ce qui dans les faits n'est pas le cas.

« *Aussi, pensez-vous que le retour sur investissement est rencontré ?* » demande-t-il à Madame THORON.

S'adressant à Monsieur SEVENANTS, Madame THORON lui demande de citer des exemples quant aux factures évoquées et, sur la seconde question, estime que chacun doit être conscient que le démarrage d'une nouvelle structure n'est pas évident avant d'ajouter que 2014 fut l'année du grand démarrage de l'ADL tant au niveau des activités proposées que de la présentation du contrat de gestion.

Madame THORON cède la parole à Monsieur LEFEVRE.

Rebondissant sur le propos de Madame THORON, Monsieur LEFEVRE aimerait que Monsieur SEVENANTS illustre son propos.

Monsieur SEVENANTS indique qu'un indicateur précise montre que l'ADL n'atteint pas encore ses objectifs au regard du développement local. Ainsi, ajoute-t-il, « *560.000,00 € de subventions communales ont été octroyés à ce jour, mais pour quel résultat ?* ».

Il poursuit en répondant à cette question, indiquant qu'avec cette somme, l'ADL a fait l'acquisition d'une maison pour accueillir ses bureaux. Or, après avoir visité cette maison, Monsieur SEVENANTS a constaté qu'elle est remplie d'humidité rendant impossible l'utilisation de certaines pièces au regard de la santé d'un des employés.

Monsieur SEVENANTS ajoute que ce bâtiment va engendrer des frais importants tant au niveau de l'entretien que de la rénovation de l'électricité dont le montant estimé de 50.000,00 € paraît insuffisant.

Il ajoute encore que les frais de téléphonie pour trois personnes s'établissant à 1.350,00 € pour une année incomplète, que le montant accordé aux cadeaux d'affaires est plus important que celui alloué aux formations du personnel, que les frais de représentation d'un montant de 1.407,00 € sont plus élevés que les frais informatique et que les frais de bouche ont été justifié oralement par le fait de devoir « *tisser des liens* ».

Sur ce dernier point, Monsieur SEVENANTS aimerait avoir des précisions sur l'identité des personnes assistants à ces réunion jugeant ces dépenses exactes d'un point de vue comptable et légal, mais douteuse, inefficente et choquante au regard de la finalité de l'ADL estimant, à ce stade que l'ADL sera un Titanic financier où certains semblent s'octroyer des avantages qui pourraient être considérés comme un salaire déguisé.

« *Pouvez-vous me confirmer que l'ADL dispose d'une carte de débit autorisant des retraits de 250 euros avec plafond de 1250 euros ?* » interroge-t-il avant d'ajouter que ce serait écœurant si tel était le cas.

Monsieur LEFEVRE fait part de son amusement au regard des propos de Monsieur SEVENANTS avant de préciser que les frais de représentations s'élèvent à 120,00 € par mois. « *Si vous trouvez cela écœurant, c'est ridicule* » lui dit-il.

Il poursuit en rappelant les moyens mis à disposition de l'ADL sont validés par un comité pluraliste ou toutes les tendances politiques sont représentées.

Au regard du bâtiment, Monsieur LEFEVRE expose que son achat s'inscrit est un investissement et précise qu'un seul bureau est concerné par ce problème d'humidité ajoutant qu'il a été décidé, par prudence, de ne pas l'occuper.

En ce qui concerne l'électricité, il indique qu'un budget a été prévu afin de procéder aux investissements nécessaires à la mise en conformité des bureaux qui seront proposés aux entrepreneurs débutants.

En ce qui concerne la carte de crédit, Monsieur LEFEVRE répond par l'affirmative à la question de Monsieur SEVENANTS et précise que son utilisation est réglementée ; « elle n'est utilisée que pour des dépenses urgentes ou de représentation » indique-t-il ajoutant que cette autorisation a été validée par le Comité de Direction, y compris par les représentants de la tendance politique de Monsieur SEVENANTS.

Monsieur SEVENANTS rétorque à Monsieur LEFEVRE que son propos n'est pas à fait exact et qu'un procès-verbal en atteste.

En ce qui concerne les subsides, Monsieur LEFEVRE expose qu'une demande d'agrément va être introduite avant la fin de ce mois comme il s'y était engagé précédemment. Il ajoute qu'aucun subside ne pourra être perçu en 2015 en raison d'un moratoire dont il ignorait l'existence à l'époque de l'engagement pris devant le Comité de Direction.

En conclusion de son propos, Monsieur LEFEVRE indique que les propos de Monsieur SEVENANTS « le saoulent » ajoutant qu'un travail constructif est réalisé par une équipe travaillant dans un même but, loin des oppositions stériles entre Majorité et Opposition. Il ajoute encore qu'il trouve déplorable que Monsieur SEVENANTS n'ait formulé aucune remarque lors de son contrôle pour ensuite déverser son fiel lors de la présente séance du Conseil communal. « *C'est minable* » conclut-il.

Monsieur SEVENANTS expose que lorsqu'il a rencontré Monsieur LEFEVRE pour la première fois, celui-ci travaillait dans l'éolien et constate aujourd'hui encore qu'il brasse du vent.

Monsieur SEVENANTS constate que Monsieur LEFEVRE constate l'absence de subsides pour 2015 et rappelle, contrairement au propos de Monsieur LEFEVRE, qu'il a bel et bien formulé des remarques quant aux frais de téléphonie pour ne citer qu'eux. « *Ce que j'ai dit ce jour, je l'ai dit le jour du contrôle* » assène-t-il.



Monsieur LEFEVRE lui rétorque que le rapport rédigé au terme du contrôle ne mentionne aucunement les propos développés lors de la présente séance.

Monsieur SEVENANTS lui rétorque qu'il a rendu un avis sur les comptes et non un avis politique. Pêle-mêle, il cite les dossiers sujets à discussion :

- L'organisation d'épreuves de recrutement induisant des milliers d'euros de dépenses pour l'engagement de personnel qui aujourd'hui n'est plus là ;
- Des formations aux destins contrastés, ainsi si la formation en éco-construction a rencontré le succès, celle relative aux toilettes sèches fut un échec cuisant ;
- La gestion catastrophique du déplacement à la Foire de Libramont ;
- L'état du bâtiment acquis par l'ADL.

Sur ce dernier point, s'adressant de nouveau à Madame THORON, Monsieur SEVENANTS estime qu'il serait utile que les Conseillers communaux, toutes tendances confondues, puissent le visiter.

En conclusion, Monsieur SEVENANTS expose que son groupe constate l'absence d'erreur matériel au niveau du compte, mais déplore le manque d'efficacité des actions menées par l'ADL. Ces dernières ne sont pas organisées, pensées et réalisées de façon efficace et pourraient induire des dérives tendancieuses s'il n'y est pas pris garde, poursuit-il.

Pour ces motifs, Monsieur SEVENANTS indique que son groupe s'abstiendra de voter le rapport présenté et appelle à la vigilance de chacun.

Monsieur LEFEVRE adhère à l'idée de Monsieur SEVENANTS quant à la visite des locaux de l'ADL et ajoute que cette dernière était prévue après la fin des travaux.

Monsieur LEFEVRE ajoute encore que cette visite peut avoir lieu dès à présent, mais il juge qu'elle serait plus efficace si elle était organisée par la suite.

En ce qui concerne les formations, Monsieur LEFEVRE expose qu'il faut les envisager comme un ballon d'essai et reconnaît que certaines d'entre elles n'ont pas rencontré le succès escompté telle que celle dédiée à la valorisation de l'eau de pluie.

En ce qui concerne la visite de la Foire de Libramont, Monsieur LEFEVRE indique que cette dernière ne figure plus dans les points repris dans le contrat de gestion.

En ce qui concerne les procédures d'engagement, il reconnaît une certaine pertinence au propos de Monsieur SEVENANTS, ajoutant que l'évaluation des candidats par une société externe n'a pas été synonyme de qualité et qu'il conviendra de modifier la manière de procéder pour les recrutements futurs.

*« Lorsque vous êtes constructif, je vous rejoins car nous n'avons pas la prétention de réaliser tout à la perfection, mais nous recherchons l'efficacité, soyez en certain »* dit Monsieur LEFEVRE à Monsieur SEVENANTS.

Monsieur LEFEVRE trouve par contre très « light » le propos tenu à l'encontre des frais de téléphonie et de bouche.

S'adressant à Monsieur SEVENANTS, Monsieur MILICAMPS lui précise que les frais de bouche de l'ADL représentent 32,00 € par mois et lui demande s'il doit lui rappeler les frais de bouche pour le PCS, sur le compte du PCS lorsqu'il était Echevin en charge de cette matière.

Monsieur SEVENANTS s'inscrit en faux quant à ce propos.

Monsieur DAUSSOGNE indique qu'il votera « non » sur ce point.

En sa qualité de Bourgmestre, Madame THORON, expose qu'elle regrette de devoir faire référence à des éléments étrangers au présent dossier pour répondre à ces attaques, mais rappelle que le Collège

communal ne se rend pas au restaurant, qu'il ne rentre pas de frais de déplacement et qu'elle paie ses frais de téléphone. Elle ajoute que le Collège connaît la valeur du mot éthique et regrette les propos tenus par Monsieur SEVENANTS au regard de l'attitude de l'ancienne Majorité.

Monsieur SEVENANTS rappelle à Madame THORON que le point discuté se réfère à l'ADL et non à d'autres faits.

Madame THORON expose que s'il le souhaite des éléments probants peuvent être présentés.

Madame KRUYTS indique qu'aucune interruption de séance ne sera prononcée pour cela et recentre les débats sur le point discuté avant de céder la parole à Monsieur LEFEVRE.

Monsieur LEFEVRE indique qu'à l'image du Collège, l'Administrateur de l'ADL ne rentre pas de frais de déplacement, ni de frais de bouche et précise que les frais de restaurant évoqué par Monsieur SEVENANTS sont des frais occasionnés dans le cadre du montage de dossier.

Monsieur LEFEVRE rappelle que c'est de cette façon que se monte les dossiers dans le développement local et invite les Conseillers à analyser ce qu'il se passe ailleurs pour le constater.

Monsieur SEVENANTS réitère sa demande quant au fait que soit mentionné sur les notes de frais, l'identité des personnes présentes lors de ces repas.

Le point est approuvé par 13 « oui », 8 abstentions et un « non »

Monsieur LAMBOTTE, en sa qualité de réviseur, rappelle qu'il convient de décharger également les Commissaires au Compte et souligne que Monsieur SEVENANTS a expressément reconnu que le compte reflète une situation réelle. Il ajoute également, sur la thématique des frais de restaurant, que 250,00 € ont été utilisés dans le cadre d'achat chez Colruyt.

La décharge aux Commissaires au Compte est approuvée à l'unanimité.

Le Conseil  
Décide

**Article 1er** D'approuver le rapport d'activités 2014 de l'Agence de Développement Local par 13 "oui", 8 abstentions et 1 "non"

**Article 2.** De donner décharge aux Administrateurs de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2014 par 13 "oui", 8 abstentions et 1 "non"

**Article 3.** De donner décharge aux Commissaires au Compte à l'unanimité

**Article 4.** De communiquer la présente décision au Conseil d'administration et au Comité de Direction de l'Agence Développement Local

---

## **9. Octroi d'une subvention au profit de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre pour l'exercice 2015 et liquidation**

---

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu les documents comptables et administratifs remis par l'ADL en date du 29 mai 2015 sollicitant la liquidation de la subvention 2015 à travers son contrat de gestion ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier de Jemeppe-sur-Sambre et annexé à la présente délibération ;

Considérant toutefois que la décision prise par le Conseil ne porte pas préjudice aux contrôles à mener par le Collège quant à l'utilisation de la subvention versée en 2014 ;

Considérant l'article 5111/332-01, Subside Agence de Développement Local, du service ordinaire de l'exercice 2015 ;

Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur SEVENANTS expose que son groupe approuve cette subvention en espérant que la ligne directrice sera resserrée. Il ajoute qu'une diffusion transparente quant aux actions menées par l'ADL à

l'ensemble du Conseil communal lui permettant d'avoir une meilleure vision des actions menées est également souhaitée.

Monsieur DAUSSOGNE expose qu'il votera « non » sur ce point.

Le point est approuvé par 21 « oui » et 1 « non ».

Messieurs LEFEVRE et LAMBOTTE quittent la table des débats.

Le Conseil communal,  
Décide par 21 "oui" et 1 "non"

**Article 1er.** De marquer son accord sur l'octroi d'une subvention de 280.000 € à l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre pour l'exercice budgétaire 2015 ;

**Article 2.** De procéder au contrôle des pièces mentionnées à l'article L3331-5, §1er du CDLD avant de procéder à la liquidation proprement dite ;

**Article 3.** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

---

### **10. Tutelle CPAS - Modification de certaines dispositions du règlement de travail applicable au personnel du CPAS et de la Maison de repos**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, L1122-13 et L1122-30 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulière son Chapitre IX intitulé "De la tutelle administrative (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 du Ministre Paul FURLAN quant à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale : pièces justificatives ;

Considérant que certaines dispositions du règlement de travail applicable au personnel du CPAS et de la Maison de Repos ont été modifiées et ont fait l'objet d'une approbation par le Conseil de l'Action Sociale de Jemeppe-sur-Sambre, en sa séance du 07 mai 2015 ;

Considérant que ces modifications ont été avalisées lors de la réunion de concertation entre la Commune et le CPAS du lundi 1er juin 2015 ;

Considérant qu'il revient au Conseil d'exercer une tutelle spéciale sur lesdites modifications apportées au règlement de travail ;

Monsieur LAMY rejoint la table des débats afin d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives aux points 10, 11, 12 et 13.

Monsieur SACRE présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver les modifications de certaines dispositions du règlement de travail applicable au personnel du CPAS et de la Maison de repos.

**Article 2.** De notifier la présente délibération au Directeur général du CPAS et au Directeur financier du CPAS.

---

### **11. Tutelle CPAS - Modification de certaines dispositions du Statut administratif du CPAS**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulière son Chapitre IX intitulé "De la tutelle administrative (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 du Ministre Paul FURLAN quant à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale : pièces justificatives ;

Considérant que certaines dispositions du Statut administratif du CPAS ont été modifiées et ont fait l'objet d'une approbation par le Conseil de l'Action Sociale de Jemeppe-sur-Sambre, en sa séance du 07 mai 2015 ;

---

Considérant que ces modifications ont été avalisées lors de la réunion de concertation entre la Commune et le CPAS du lundi 1er juin 2015 ;  
Considérant qu'il revient au Conseil d'exercer une tutelle spéciale sur lesdites modifications apportées au Statut administratif ;

Monsieur LAMY rejoint la table des débats afin d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives aux points 10, 11, 12 et 13.

Monsieur SACRE présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver les modifications de certaines dispositions du statut administratif du CPAS portant sur les modifications apportées aux monographies de fonction de certaines catégories du personnel du CPAS.

**Article 2.** De notifier la présente délibération au Directeur général du CPAS et au Directeur financier du CPAS.

---

## **12. Tutelle CPAS - Modification de certaines dispositions du Statut pécuniaire du CPAS**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, L1122-13 et L1122-30 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action Sociale et plus particulièrement son Chapitre IX intitulé "De la tutelle administrative (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 du Ministre Paul FURLAN quant à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale : pièces justificatives ;

Considérant que certaines dispositions du Statut pécuniaire du CPAS ont été modifiées et ont fait l'objet d'une approbation par le Conseil de l'Action Sociale de Jemeppe-sur-Sambre, en sa séance du 07 mai 2015 ;

Considérant que ces modifications ont été avalisées lors de la réunion de concertation entre la Commune et le CPAS du lundi 1er juin 2015 ;

Considérant la modification de l'échelle barémique du Directeur général du CPAS approuvée par le Conseil de l'Action Sociale de Jemeppe-sur-Sambre en sa séance du 18 décembre 2014 ;

Considérant qu'il revient au Conseil d'exercer une tutelle spéciale sur lesdites modifications apportées au Statut pécuniaire ;

Monsieur LAMY rejoint la table des débats afin d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives aux points 10, 11, 12 et 13.

Monsieur SACRE présente le point.

Au regard de l'application de la prime de 11 % pour prestations de la Directrice de la Maison de Repos, Madame MARICHAL aimerait savoir si l'intéressée a la qualification d'infirmière et si elle preste des horaires la nuit.

Monsieur SACRE lui répond par la négative, mais précise que la Directrice est d'une extrême disponibilité.

Madame MARICHAL indique qu'au regard des prescrits de la circulaire ad hoc, la prime induit la réalisation d'au moins une nuit.

Monsieur SACRE précise que la Directrice, par son travail, a fait gagner « des choses ».

Madame MARICHAL lui répond que les services de la Région wallonne ne prennent pas ce genre d'élément en considération et que cette prime induit la prestation d'heures exceptionnelles.

Monsieur LAMY précise qu'il y a deux conditions sur trois doivent être réunies pour bénéficier de cette prime. Ainsi, il n'est pas nécessaire que des prestations de nuit, sauf cas d'urgence, soient réalisées

pour autant qu'un dimanche ou un jour férié soit presté et qu'un service à prestations variables soit assuré.

Madame MARICHAL estime qu'il doit y avoir une récurrence dans ces prestations.

Monsieur LAMY lui répond que la prestation, une fois par mois, d'un samedi ou d'un jour férié est suffisant.

Madame MARICHAL en prend note et précise qu'elle souhaitait simplement attirer l'attention sur cette thématique.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver les modifications de certaines dispositions du statut précuniaire applicable au personnel du CPAS et de la Maison de repos.

**Article 2.** D'approuver la décision quant à la modification de l'échelle barémique du Directeur général du CPAS approuvée par le Conseil de l'Action Sociale de Jemeppe-sur-Sambre en sa séance du 18 décembre 2014;

**Article 3.** De notifier la présente délibération au Directeur général du CPAS et au Directeur financier du CPAS.

---

### **13. Modification budgétaire 2/2015 du CPAS de Jemeppe-sur-Sambre – Approbation**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et L1122-13 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action Sociale et plus particulièrement son Chapitre IX intitulé "De la tutelle administrative (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 du Ministre Paul FURLAN quant à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et leurs pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité réservé émis par Monsieur le Directeur financier en date 10 juin 2015 ;

Considérant que la MB 2/2015 du CPAS intègre une hausse de la dotation communale en 2015 ;

Considérant dès lors qu'une réunion de concertation s'est déroulée le 1er juin 2015 au cours de laquelle il a été abordé la MB susvisée ;

Considérant que la MB 2/2015 du CPAS a été votée par le Conseil de l'Action Sociale de Jemeppe-sur-Sambre, en sa séance du 4 juin 2015 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ladite MB 2/2015 ;

Monsieur LAMY rejoint la table des débats afin d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives aux points 10, 11, 12 et 13.

Monsieur SACRE sacré présente le point et justifie la demande des 192.500,00 €, objet de cette modification budgétaire n°2, par le fait que le CPAS doit faire face à une précarité grandissante dans la population et par l'engagement d'une nouvelle assistante sociale à qui sera confié les dossiers et la médiation de dette.

Monsieur SEVENANTS aimerait avoir des précisions supplémentaires au regard de l'augmentation de 70% pour les mandataires présentée à la page 9 du service ordinaire sous l'onglet « Administration générale ».

Monsieur SACRE lui répond qu'il s'agit de son salaire qui grâce à « l'action du MR » a été déplafonné à la date du 1er janvier 2015.

Monsieur MILICAMPS ajoute que l'augmentation de la dotation correspond, outre le RIS à la création du restaurant social.

Monsieur SEVENANTS constate que les remarques formulées par l'Opposition lors du Conseil du mois de janvier ont été entendues au regard des chiffres présentés à la page 11 de la modification budgétaire. Ainsi, constate-t-il, l'aide sociale passe de 145.000,00 € à 175.000,00 € soit l'augmentation de 30.000, 00 € préconisée par l'Opposition et l'engagement d'une assistante sociale est budgété.

Madame THORON rappelle que la Majorité s'était expliquée sur ces points lors du Conseil de janvier dernier.

En ce qui concerne le service extraordinaire, Monsieur SEVENANTS aimerait avoir des explications sur la diminution de 10.000,00 € pour l'achat de matériel et machine pour la Résidence « Le Parc » compte tenu du fait que l'on retrouve cette écriture à la page suivante au regard d'autres actions sociales.

Monsieur SACRE lui répond qu'il s'agit d'une autre destination.

Monsieur SEVENANTS voudrait savoir, dans ce cas, pourquoi, à la dernière page du document on parle de nouveau de réinsertion socioprofessionnelle.

En exposant les raisons de cette modification, Monsieur LAMY arrive au même constat que Monsieur SEVENANTS.

Monsieur SEVENANTS estime qu'il faudra donc changer la terminologie figurant dans le tableau afin d'avoir une lecture correcte et éviter les remarques.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la modification budgétaire 2/2015 du CPAS aux montants arrêtés comme suit:

Service ordinaire:

	PRÉVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	9.406.395,31	9.406.395,31	
Augmentation	583.992,97	580.002,31	3.990,66
Diminution	30.376,00	26.385,34	-3.990,66
Résultat	9.960.012,28	9.960.012,28	

Service extraordinaire:

	PRÉVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	14.165.117,57	14.165.117,57	
Augmentation	340.959,10	340.959,10	
Diminution	40.700,00	40.700,00	
Résultat	14.465.376,67	14.465.376,67	

**Article 2.** De prendre acte de la majoration de l'intervention communale qu'implique la présente modification budgétaire, en exercice courant, de 192.500 Euros.

**Article 3.** De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS, la MB devenant exécutoire en cas de vote favorable.

---

#### **14. Convention avec l'Athénée Royal Baudouin Ier quant à l'occupation du Hall Omnisports**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant l'augmentation de la population scolaire présente sur le site de l'Athénée Royal Baudouin 1er à partir du 1er septembre 2015 ;  
Considérant que ladite augmentation induit la nécessité de pouvoir disposer d'un lieu où assurer la pratique du sport dans le cadre des cours d'éducation physique dispensés par le corps enseignant de l'Athénée Royal Baudouin 1er de Jemeppe-sur-Sambre ;  
Considérant les échanges intervenus entre Madame BOURGEOIS, Préfète et Monsieur MILICAMPS, Echevin en charge des relations avec les établissements scolaires ;  
Considérant le projet de convention relatif à l'occupation par l'Athénée royal Baudouin 1er quant à l'occupation régulière au cours de l'année scolaire 2015-2016 du Hall Omnisports de Jemeppe-sur-Sambre ;

Le Conseil  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la Convention entre l'Athénée Royal Baudouin 1er et l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre quant à l'occupation régulière en journée du Hall Omnisports de Jemeppe-sur-Sambre afin d'y assurer les cours de sports et d'éducation physique.

**Article 2.** De porter à la connaissance de Madame BOURGEOIS la présente délibération et de lui adresser deux exemplaires de la Convention aux fins de signatures.

**Article 3.** D'informer le gestionnaire du Hall Omnisports de la présente décision.

---

#### **15. Convention relative à l'occupation des locaux de l'Athénée Baudouin 1er par le Conservatoire Jean LENAIN - Avenant**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 1997 approuvant l'organisation, sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, de cours de musique par le Conservatoire Jean Lenain.  
Attendu que le Conseil du 24 avril 2014 a approuvé la convention relative à l'organisation de cours de musique dans les locaux du site du Wérichet;  
Considérant que ce site étant fermé par des raisons de sécurité suite au rapport du SRI, il convient de trouver un autre endroit, en l'occurrence dans les locaux du site de l'Athénée Royal, rue François Hittélet 89 à Jemeppe S/S;  
Attendu qu'il a été convenu que l'Administration communale prenne à sa charge les frais de location des locaux, d'un montant de 1.500 euros par année scolaire, et ainsi offrir la gratuité au Conservatoire.  
Considérant qu'il y a lieu de passer un avenant à la convention en question;

Le Conseil  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver l'avenant de ladite convention.

**Article 2.** De porter à la connaissance de Madame BOURGEOIS, Préfète de l'Athénée, la présente délibération et de lui adresser trois exemplaires de l'avenant à la convention aux fins de signature.

**Article 3.** De porter à la connaissance de Monsieur JAREMCZUK, du conservatoire Jean Lenain, la présente délibération et de lui adresser trois exemplaires de l'avenant à la convention aux fins de signature.

---

#### **16. Vente de gré à gré d'un bien communal à l'angle des rues de la Chapelle et de Temploux à Spy**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 27 mars 2014, a pris la décision de principe de vendre de gré à gré à Monsieur et Madame COLIN-NEVEN, rue de Temploux 25 à Spy, un bien communal cadastré sur Spy, à l'angle des rues de la Chapelle et de Temploux Section C n° 187K ;

Attendu qu'à cette même séance, le Conseil a également décidé de se réserver une bande de 1,50 m de largeur le long des éléments linéaires de la voirie conformément à l'avis du service des Travaux du 31 janvier 2014 et de confier au Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie, Avenue de Stassart 10 à Namur, la réalisation de cette opération immobilière ;

Vu le plan de bornage dressé par le Géomètre-Expert Vincent LOBET pour une superficie mesurée de 54 m<sup>2</sup> ;

Attendu que le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie a estimé la valeur vénale du bien à 4.900 €, soit 90,74 € le m<sup>2</sup> ;

Attendu que l'Administration a questionné le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie le 18 novembre 2014 sur cette estimation élevée compte tenu des éléments suivants :

Sur place, il n'y a aucun signe qui manifeste l'existence de ce très petit terrain communal, lequel est incontestablement et depuis plus de trente ans, entretenu par Monsieur et Madame COLIN-NEVEN et incorporé dans leur propriété. Ils sont par conséquent en mesure de prétendre à être devenus propriétaires de ce petit bout de terrain par prescription trentenaire.

Personne n'a jamais contesté le fait que les intéressés se comportaient comme des propriétaires, et surtout pas la Commune qui ignorait son titre de propriété.

Considérant que le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie a informé la Commune qu'il fait les estimations de manière à dégager une valeur la plus objective possible ;

Que dans ce cadre, il n'a pas le pouvoir d'apprécier si en raison de telle ou telle circonstance particulière, il convient de s'en écarter et notamment à la baisse ;

Considérant que ce pouvoir d'appréciation appartient au propriétaire du bien qui peut selon le point de vue du Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie s'écarter de la valeur qui a été dégagée moyennant due justification ;

Considérant que l'Administration a recherché des points de comparaison pour des ventes communales similaires :

Vente d'un excédent de voirie, rue des Fours à Chaux à Balâtre (CECILLOT): 1.500€ pour 210 m<sup>2</sup>, soit 7,14 € le m<sup>2</sup>.

Vente d'un excédent de voirie, rue de Jemeppe à Moustier S/S (REKKO) : 150 € pour 13,84 m<sup>2</sup>, soit 10,84 € le m<sup>2</sup>.

Vente de gré à gré d'un terrain communal, rue Trieu des Cannes à Jemeppe S/S (DEPREZ) : 1.000 € pour 60 m<sup>2</sup>, soit 16,67 € le m<sup>2</sup>.

Vente d'un excédent de voirie, rue de la Sauvenière à Spy (DRAPIER) : 240 € pour 12 m<sup>2</sup>, soit 20 € le m<sup>2</sup>.

Vente d'un excédent de voirie, rue Léopold Lenoble à jemeppe S/S (GUILLAUME ET ROSA) : respectivement 2.140 € pour 107 m<sup>2</sup> et 1.000 € pour 50 m<sup>2</sup>, soit 20 € le m<sup>2</sup>.

Considérant qu'au vu de ces points de comparaison et des éléments développés ci-dessus, l'Administration, sans vouloir privilégier un quelconque intérêt privé, en toute neutralité, considère l'estimation du Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie, d'un montant de 90,74 € le m<sup>2</sup>, surfaite ;

Considérant que le Collège, lors de sa séance du 2 février 2015, a décidé d'exercer son pouvoir d'appréciation et d'attribuer au bien une valeur de 20,00 € le m<sup>2</sup> ;

Attendu que cette prise de position doit être ratifiée par le Conseil ;

Considérant que l'enquête publique organisée du 26 juin au 10 juillet 2014 n'a suscité aucune remarque ni réclamation ;

Vu le certificat de publication de cette enquête ;

Vu le projet d'acte dressé par le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie ;

Attendu que le dossier a pris du retard notamment en raison de la régionalisation des Comités d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat et des graves problèmes informatiques rencontrés, dus à l'adaptation du système ancien au réseau de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** De ratifier la décision du Collège communal du 2 février 2015 consistant à exercer un pouvoir d'appréciation pour attribuer au bien une valeur de 20,00 € le m<sup>2</sup>.



**Article 2.** De vendre de gré à gré à Monsieur et Madame COLIN-NEVEN, rue de Temploux 25 à Spy, le bien en question, d'une superficie mesurée de 54 m2 pour le prix de 1.080 €.

**Article 3.** D'approuver le projet d'acte rédigé par le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie.

**Article 4.** De charger le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie de représenter la commune à l'acte.

**Article 5.** De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

---

**17. Décision de l'autorité de tutelle quant au dessaisissement de la compétence de passer des marchés publics en faveur du BEP dans le cadre du dossier des poubelles à puce - Information**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il importe de mettre à disposition du Conseil communal une information claire et transparente quant au suivi des dossiers qui lui sont soumis ;  
Considérant le courrier du 04 mai 2015 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Monsieur Paul FURLAN, nous informe qu'au regard de la délibération modifiée quant au dessaisissement de la compétence de passer des marchés publics en faveur du BEP dans le cadre du dossier des poubelles à puce approuvée en séance du Conseil communal du 27 avril 2015, les griefs formulés par Monsieur LEDIEU sont devenus sans objet ;  
Considérant le courrier du 04 juin 2015, Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du logement et de l'Energie porte à la connaissance du Collège communal la réponse adressée à Monsieur Etienne DE PAUL DE BARCHIFONTAINE, Conseiller communal, en réponse à la réclamation introduite par l'intéressé à l'égard de la délibération du 27 avril 2015 modifiant la délibération du 23 février 2015 relative à la délégation de compétence de la commune au BEP pour la conclusion du marché public de fourniture de conteneurs à puce ;

Madame KRUYTS présente le point.

Un brin provocateur, Monsieur MILICAMPS aimerait savoir qui sera le prochain à déposer un recours quant à cette décision.

*Texte intégral de l'intervention de Monsieur SERON*

*« On dit souvent que la compétence ou l'incompétence n'ont pas d'âge.*

*Je remercie la compétence de l'administration dans ce dossier.*

*Je terminerai par une citation de l'Abbé Pierre « il ne faut pas attendre d'être parfait pour commencer quelque chose de bien ». »*

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE leur répond que l'on reparlera encore de ce dossier.

Le Conseil  
Prend

**Article 1 :** Connaissance du courrier du 04 mai 2015 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Monsieur Paul FURLAN, informe le Collège communal qu'au regard de la délibération modifiée quant au dessaisissement de la compétence de passer des marchés publics en faveur du BEP dans le cadre du dossier des poubelles à puce approuvée en séance du Conseil communal du 27 avril 2015, les griefs formulés par Monsieur LEDIEU sont devenus sans objet.

**Article 2.:** Connaissance du courrier du 04 juin 2015, Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du logement et de l'Energie porte à la connaissance du Collège communal la réponse adressée à Monsieur Etienne DE PAUL DE BARCHIFONTAINE, Conseiller communal, en réponse à la réclamation introduite par l'intéressé à l'égard de la délibération du 27 avril 2015 modifiant la délibération du 23 février 2015 relative à la délégation de compétence de la commune au BEP pour la conclusion du marché public de fourniture de conteneurs à puce.

## **18. Finances - Règlement communal relatif à la taxe sur la vente des sacs poubelles - Décision**

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 §4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 §1 ;  
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les articles L3131 §1er 3° ; L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales ;  
Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Loi du 15 mars 1999, relative aux contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;  
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal ;  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;  
Vu l'Arrête du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;  
Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;  
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;  
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;  
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen an application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers les Citoyens ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 relative à la taxe sur la délivrance de sacs poubelles pour les exercices 2014 à 2018 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de collecter les déchets ménagers et y assimilés de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique au 1er janvier 2016 ;  
Considérant que les sacs poubelle payants règlementaires ne pourront plus être utilisés à la date du 1er janvier 2016, sauf dérogations, sur le territoire de l'Entité de Jemeppe-sur-Sambre ;  
Considérant dès lors qu'il convient de limiter les stocks de sacs poubelle payants réglementaires chez les particuliers ;  
Considérant que les commerces de Jemeppe-sur-Sambre ne seront plus fournis en sacs poubelles payants réglementaires à partir du mois de novembre 2015 ;  
Considérant, compte tenu des éléments développés ci-avant, qu'il est nécessaire d'organiser une vente desdits sacs au niveau de l'Administration communale par rouleau et à l'unité ;  
Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur Financier sur la présente délibération;

Monsieur MILICAMPS présente le point.

Monsieur GOBERT souhaite poser cinq questions à la Majorité quant à ce règlement :

- Pourquoi une vente à la pièce ?
- Avez-vous imaginé la gestion que demande la distribution à l'unité ?
- Comment allez-vous gérer la vente ? Comment allez-vous organiser le contrôle de caisse ?
- Pourquoi ne pas laisser les citoyens utiliser leurs derniers sacs après la mise en place des poubelles à puce ?
- Pourquoi rien n'est-il prévu pour le remboursement des citoyens disposant de trop de sacs au moment du passage aux poubelles à puce alors que vous prévoyez une vente à l'unité ?

Monsieur SERON lui répond que la vente à l'unité sera organisée afin de ne pas obliger les citoyens à acheter un rouleau complet ; il ajoute que les citoyens pourront acheter à la fois un, deux, trois, etc. sacs.

En ce qui concerne la caisse, Monsieur SERON précise qu'elle sera rentrée tous les soirs au service Finances.

Monsieur SERON ajoute que la volonté de la Majorité est d'assurer un service identique et de qualité à chaque citoyen, raison pour laquelle une communication en amont est organisée afin de sensibiliser les citoyens.

Monsieur GOBERT aimerait connaître les certitudes de Monsieur SERON qui lui permettent de dire aujourd'hui que les 7000 ménages jemeppois vont se conformer au doigt et à l'œil à ces principes et accepter de ne pas être remboursé du surplus de sacs éventuels tout cela parce que la Majorité ne l'a pas prévu.

Monsieur SERON lui répond que la communication a été claire sur ce sujet.

Monsieur CARLIER expose qu'un système de dérogation a été prévu et aimerait savoir comment ce dernier va être géré au regard de l'ensemble de la population car il n'est pas écrit sur la façade de l'habitation d'un citoyen qui utilisera un sac poubelle qu'il bénéficie d'une dérogation. « *Le risque de confusion dans l'esprit du citoyen est grand* » met-il en garde.

Monsieur MILICAMPS indique qu'à un moment ou autre, il faut prendre une décision, ses responsabilités.

Il précise ensuite à Monsieur GOBERT que la communication démarre maintenant, ce qui va permettre aux citoyens de gérer leurs sacs et ajoute qu'il n'est pas envisageable de se rendre chez chaque citoyen pour expliquer le système. Il ajoute enfin qu'en huit mois, les citoyens ont le temps de gérer leur stock, de prendre leurs responsabilités.

Monsieur GOBERT lui répond que c'est la vision des choses de la Majorité.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE, s'adressant à Monsieur SERON, aimerait savoir ce qui va être fait afin de présenter ce dossier à la tutelle compte tenu du fait des manques constatés.

Monsieur SERON lui répond qu'il s'agit d'un autre débat et le renvoi au propos tenus lors de la Commission « Environnement ».

Avec ironie, Monsieur GOBERT remercie la Majorité pour les habitants de Mornimont qui pour la seconde fois, n'auront pas le plaisir d'assister à une séance d'information sur cette thématique.

Monsieur SERON lui répond que Mornimont est bel et bien prévu dans les prochaines séances d'informations.

Le point est approuvé Majorité 13 « oui » contre Opposition 9 « non ».

Le Conseil Communal  
Décide, majorité (13 "oui") contre opposition (9 "non")

**Article 1er.** D'abroger la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 relative à la taxe sur la délivrance de sacs poubelles pour les exercices 2014 à 2018.

**Article 2.** D'approuver le règlement concernant la délivrance la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés :

#### 1. Principe

Il est établi pour les deux derniers mois de l'exercice 2015, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés.

#### 2. Redevable

La taxe est due par la personne qui demande le sac.

### 3. Mode de détermination de la taxe

La taxe est calculée comme suit selon la contenance des sacs :

- 0,60 € pour le sac de 30 litres vendu soit à l'unité, soit par rouleau de 10 sacs
- 1,20 € pour le sac de 60 litres vendu soit à l'unité, soit par rouleau de 10 sacs

La vente à l'unité des sacs se fera exclusivement auprès des Services de l'Administration communale.

### 4. Perception de la taxe

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs.

### 5. Exigibilité de la taxe

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

### 6. Contentieux et recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### 7. Publication et entrée en vigueur

D'assurer la publication du présent règlement selon les prescriptions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation édictant que « Les règlements et ordonnances du conseil communal, du (*collège communal*) et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. »

**Article 3.** De transmettre la présente délibération aux organes de Tutelle pour approbation.

**Article 4.** La présente délibération entrera en vigueur le lendemain de la publication et au plus tard le 30 octobre 2015.

---

## **19. Travaux de rénovation de l'aire de jeux au Hall Omnisports de Jemeppe-sur-Sambre - Approbation de l'avenant n° 2**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon et plus particulièrement son article L 1222-4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2010 décidant de passer un marché par procédure négociée sans publicité préalable, dont le montant estimé, avec taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 50.000,00 Euros (41.322,31 Euros H.T.V.A.) et ayant pour objet la rénovation de l'aire de jeux au hall omnisports de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant que 3 sociétés ont rendu offre et sont recevables, car elles ont été déposées dans les délais, c'est-à-dire avant le 22 février 2013 à 10h00:

- SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L., Rue de l'Invasion 49, à 4834 GOE ;
- LIBRAPLAY S.A., Avenue de Jupille 19, à 4020 LIEGE ;
- SD CONSULTING B.V.B.A., Nieuwstraat 2/5, à 3360 KORBEEK-LO ;

Vu le cahier spécial des charges tel qu'adopté par le Conseil communal au sein de sa délibération précitée ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre André ANTOINE, datant du 27 décembre 2012, octroyant un subside de 37.500,00 € T.V.A.C. pour le projet ;

Considérant que le délai de validité des offres est dépassé, et que les 3 sociétés ont été consultées quant au maintien de leur offre, en date du 23 août 2013 ;

Vu les négociations entretenues avec les sociétés ;

Considérant le Procès-Verbal d'ouverture des 3 offres, après négociations, datant du 1er octobre 2013 ;

Attendu qu'après ***l'analyse qualitative***, il en résulte que deux des trois soumissionnaires remplissent les critères qualitatifs visés au chapitre « 19 – Situation personnelle » du cahier spécial des charges aux motifs suivants :

	<b>SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L.</b>	<b>LIBRAPLAY S.A.</b>	<b>SD CONSULTING B.V.B.A.</b>
N'a fait l'objet d'aucune condamnation visée à l'article 20 § 1er alinéa 1 de la loi du 15 juin 2006.	Attestation ONSS. Attestation du SPFF pour les impôts et la TVA.	Attestation ONSS. Déclaration sur l'honneur.	Non fourni.

Il appert que l'offre de la société SD CONSULTING B.V.B.A. n'est pas conforme au cahier spécial des charges, pour la raison énoncée ci-dessus. En cas d'attribution du marché à cette société, les documents manquants lui seront demandés.

Attendu qu'après ***l'analyse de régularité des offres***, il en résulte que deux des trois soumissionnaires remplissent les critères visés au cahier spécial des charges aux motifs suivants :

	<b>SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L.</b>	<b>LIBRAPLAY S.A.</b>	<b>SD CONSULTING B.V.B.A.</b>
Préparation du chantier.	Compris.	Compris.	Compris.
. Démontage et évacuation des petits équipements dégradés.  . Réparation et mise en conformité du grand module Eibe.	Ces postes ont été supprimés, car tous les modules ont été démontés. Leur état était devenu absolument trop dangereux que pour les conserver. En lieu et place de ces postes, il a été demandé aux soumissionnaires, lors des négociations : <ul style="list-style-type: none"> <li>• De remplacer ce module par un nouveau (ou plusieurs) ayant des fonctions équivalentes ;</li> <li>• De placer une balançoire, l'ancienne étant également démontée, puisque formant un tout avec l'ancien grand module ;</li> <li>• De limiter au maximum les zones de chute haute (1,50 mètre), afin de réduire le coût de traitement desdites zones ;</li> <li>• De placer une clôture (métallique ou végétale, avec ou sans porte) afin de délimiter la zone de jeux ;</li> <li>• D'intégrer quelques bancs et poubelles dans cet espace.</li> </ul>		
Nouveaux équipements :			
Balançoire 2 sièges.	Poste supprimé car intégré en remplacement des postes ci-dessus.		
Balançoire à fléau.	Comprise.	Comprise.	Comprise.
2 jeux sur ressort.	Compris.	Compris.	Compris.
Toboggan.	Compris.	Compris.	Compris.
Revêtement de sol.	Compris.	Compris.	Compris, mais en copeaux de bois.
Fin de placement des jeux.	Compris.	Compris.	Compris.
Postes en supplément (demandés en	Compris. Clôture métallique, sans	Compris. Clôture en charmes.	Compris, sauf la clôture.

négociation).	porte.		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Garantie de 2 ans contre tout défaut technique ou vice de fabrication.</li> <li>. Garantie de 15 ans pour le traitement fongicide et insecticide du bois.</li> <li>. Structures en acier galvanisé, peint ou non.</li> <li>. Variantes proposées, avec suppléments de prix.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Garantie de 20 ans contre tout défaut dans les matériaux ou vice de fabrication (métal).</li> <li>. Garantie de 10 ans contre tout défaut dans les matériaux ou vice de fabrication (non-métal).</li> <li>. Garantie de 6 ans contre tout défaut dans les matériaux ou vice de fabrication (éléments mobiles).</li> <li>. Structures en acier galvanisé, peint ou non.</li> <li>. Pas de variante.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Garantie de 18 ans sur la stabilité des constructions de bois.</li> <li>. Garantie de 15 ans sur la pourriture.</li> <li>. Garantie de 5 ans sur l'usure des filets, cordes et chaînes.</li> <li>. <u>La société propose, afin d'optimiser le budget, la collaboration des ouvriers communaux pour placer les jeux, sous sa surveillance.</u></li> <li>. <b><u>Les équipements sont en bois (robinier).</u></b></li> <li>. Pas de variante sur les jeux (variantes sur le mobilier urbain), mais, en option et en restant dans le budget, la société propose un aménagement du sol, afin d'agréments l'aire de jeux.</li> </ul>
Nombre de modules de jeu :	7, dont 2 grands reprenant plusieurs fonctions.	15, dont 1 grand reprenant plusieurs fonctions.	6
Aspect visuel :	Classique.	Très moderne.	Forestier.
Délai de livraison.	3 à 4 semaines.	4 à 6 semaines.	Non précisé.
Offre H.T.V.A. :	47.970,00 €	41.046,19 €	28.118,28 €
Offre T.V.A.C. :	58.043,70 €	49.665,89 €	34.023,12 €

Il appert que l'offre de la société SD CONSULTING B.V.B.A. n'est pas conforme au cahier spécial des charges, pour la raison énoncée ci-dessus, c'est-à-dire : l'usage du bois est proscrit par le cahier spécial des charges. Cette offre est donc déclarée irrégulière.

Attendu qu'après ***l'analyse de capacité financière des soumissionnaires***, il en résulte que les deux soumissionnaires remplissent les critères visés au chapitre « 19 – Capacité financière et économique » du cahier spécial des charges aux motifs suivants :

	<b>SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L.</b>	<b>LIBRAPLAY S.A.</b>
Capacité financière et économique.	Statuts et capital social.	Attestation de notoriété. Certificat d'agrément. Certificat de reconnaissance.
Équipement et personnel employé.	Attestation.	Non fourni.
Liste de références.	Liste d'autres marchés réalisés.	Liste d'autres marchés réalisés.

Attendu qu'après ***l'analyse des offres régulières***, sur base des critères d'attribution visés au chapitre « 20 – Critères d'attribution » du cahier spécial des charges, il en résulte que :

	<b>Points max.</b>	<b>SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L.</b>	<b>LIBRAPLAY S.A.</b>
Conformité au cahier des charges.	40	40 Toboggan adapté aux différents âges.	25 Pas de balançoire 2 sièges.

		2 modules. Présence d'un portique balançoire.	Pas de toboggan chevalets. Présence de modules non-demandés, n'apportant pas d'atouts. Remplacement du portique défectueux par des petits modules de moindre importance.
Prix.	30	20	25
Délai de livraison.	20	20	10
Garanties.	10	5	10
TOTAL :	100	85	70

Il appert que l'offre proposée par la société SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L. est conforme, a obtenu le plus de points, et qu'elle est la seule recevable en fin d'analyse ;

Considérant que, dans le contexte du site, une solution classique semble plus appropriée, ce qui justifie également les 40 points de la société SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L. ;

Considérant que l'estimation du cahier spécial des charges est dépassée de par les demandes faites lors des négociations ;

Attendu qu'il ressort de la comparaison des offres conformément aux critères dudit cahier que l'offre de la société SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L. est la seule offre acceptable aux motifs susvisés ;

Considérant qu'en séance du 4 novembre 2013, le Collège communal a attribué le marché à la société SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L. ;

Considérant que, début janvier 2014, la société SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L. a été mise en liquidation ;

Considérant que la société SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L. a fait savoir qu'elle ne pourrait pas réaliser le marché ;

Considérant le courrier recommandé du 7 février 2014, expédié à la société SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L., ayant trait à la non-réalisation du marché ;

Considérant que l'adjudicataire est défaillant ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu d'attribuer le marché à la société en seconde position du classement final ;

Considérant que la seconde société classée est LIBRAPLAY S.A., Avenue de Jupille 19, à 4020 LIEGE ;

Considérant que, après vérification, la société LIBRAPLAY S.A. est en ordre quant à l'O.N.S.S. et des impôts ;

Considérant que le montant de son offre est 41.046,19 € H.T.V.A. (49.665,89 € T.V.A.C.);

Considérant que dans son courrier du 20 février 2014, la société LIBRAPLAY S.A. confirme le maintien de son offre pour les 3 mois à venir ;

Considérant le courrier de commande envoyé par l'Administration communale le 6 mars 2014 ;

Considérant que la pose des éléments de jeux a débuté le 28 avril 2014 ;

Considérant que la réception provisoire du marché a eu lieu le 26 juin 2014, et qui contient la remarque concernant les haies qui ne sont pas encore plantées en ce pour la bonne raison que ce n'est pas la bonne période pour les planter ;

Considérant que, au vu de la composition du sol fortement caillouteux, l'Administration communale a demandé une offre de prix afin de pallier au danger de ces cailloux en cas de chute par des copeaux de bois, et par la même occasion d'ajouter 3 bancs et 2 poubelles ;

Considérant que lors de l'implantation des jeux, il a été donné plus d'espace entre ceux-ci, la surface du terrain le permettant, et que de ce fait, il y a lieu de demander également dans cette offre d'ajouter les haies manquantes puisque le périmètre de la zone de jeux s'est agrandi ;

Considérant l'offre de la société LIBRAPLAY S.A., au montant de 11.221,50 € T.V.A.C. datée 7 juillet 2014 ;

Considérant que cette offre correspond à 22,6 % du montant du marché attribué ;

Considérant que le procès-verbal de réception provisoire a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 18 août 2014 ;

Considérant que pour la bonne fin du marché, cette offre est devenue l'avenant n° 1, et a été approuvé par le Conseil communal en séance du 1er septembre 2014 pour le montant de 11.221,50 € T.V.A.C. ;

Attendu que les suppléments repris dans l'avenant n° 1 ont bien été réalisés ;  
Vu la facture reçue de la société LIBRAPLAY S.A., au montant de 11.221,50 € T.V.A.C., et ayant pour objet l'avenant n° 1 ;  
Attendu que cette facture a été approuvée par le Collège communal en séance du 08 juin 2015 ;  
Considérant que, pendant la réalisation des travaux demandés dans l'avenant n° 1, il est apparu qu'il était nécessaire de placer plus de haies ;  
Considérant que la raison de ce surplus est qu'il a été donné plus d'espace entre les jeux lors de leur implantation, n'étant pas limité quant à la surface disponible du terrain, et que de ce fait, la longueur de haies a augmenté ;  
Considérant que l'accord de ce surplus a été donné sur place, de manière à ne pas bloquer les travaux, et également de ne pas laisser trainer un travail à moitié terminé ;  
Considérant que le montant de cet avenant est de 2.452,90 € T.V.A.C., ce qui porte le total des suppléments à 27,5 % ;  
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 juin 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 juin 2015 et joint en annexe;  
Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 761/744-51, projet n° 20130045 ;

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er :** D'approuver l'avenant n° 2, pour un montant de 2.452,90 € T.V.A.C..

**Article 2 :** D'imputer la dépense à l'article 761/744-51, projet n° 20130045 du budget extraordinaire de l'exercice 2015.

**Article 3 :** De transmettre la présente délibération à la société LIBRAPLAY S.A., au SPW, ainsi qu'au Service Finances, pour disposition.

---

## **20. Marché de travaux relatif à la construction d'un Hall Omnisports d'entraînement à Jemeppe-sur-Sambre - Approbation des conditions et du mode de passation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
Vu la convention pour mission particulière d'études n° BT-14-1848 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C-C.S.S.P+R-BT-14-1848 relatives aux travaux de construction d'un Hall OmniSports d'entraînement à Jemeppe-sur-Sambre approuvées par le Conseil communal du 09 février 2015;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03 juin 2015 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD;  
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 juin 2015 et joint en annexe;  
Considérant le cahier des charges n°BT-14-1848 "Hall OmniSports d'entraînement", les plans et l'avis de marché établis par l'INASEP ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 1.309.324,19€ HTVA (et honoraires non compris);  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 764/722-54, projet n°2015-0067;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er :** De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

---



**Article 2 :** D'approuver le cahier des charges n°BT-14-1848, le montant estimé du marché relatif à la construction d'un Hall OmniSports d'entraînement à Jemeppe-sur-Sambre, les plans et l'avis de marché établis par l'INASEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 1.309.324,19€ HTVA (et honoraires non compris);

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 764/722-54, projet n°2015-0067.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération pour suites voulues au Service des Travaux Administratifs.

---

### **21. Convention pour mission particulière d'études et convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé passées avec l'inasep – Travaux de réfection de la Rue du Moulin à Moustier – Approbation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;  
Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au service d'étude de l'INASEP et la convention passée à cet effet ;

Vu le projet de convention relative à la mission particulière d'études n° VE-15-1980 et le projet de convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C-C.S.S.P+R-VE-15-1980 établis par l'INASEP, relatives aux travaux de réfection de la Rue du Moulin à Moustier ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un coordinateur de chantier en matière de sécurité et de santé ;  
Considérant qu'il y a lieu d'approuver la mission d'études n° VE-15-1980 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C-C.S.S.P+R-VE-15-1980 relatives aux travaux de réfection de la Rue du Moulin à Moustier;

Considérant que le montant global des travaux est estimé à 47.000,00€ HTVA et hors frais d'études ;  
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 juin 2015, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4°du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 juin 2015 et joint en annexe;

Considérant que les honoraires afférents à cette étude sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60 – projet n° 20150081;

Le Conseil Communal  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention relative à la mission d'études n° VE-15-1980 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C-C.S.S.P+R-VE-15-1980 établies par l'INASEP, relatives aux travaux de réfection de la Rue du Moulin à Moustier;

**Article 2.** De prévoir les honoraires afférents à cette étude au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60 – projet n° 20150081;

**Article 3.** De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service Travaux Administratifs pour suites voulues.

---

### **22. Convention pour mission particulière d'études et convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé établies par l'inasep – Travaux de réalisation de trottoirs à la rue des Praules à Ham s/S – Approbation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;  
Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au service d'étude de l'INASEP et la convention passée à cet effet ;

Vu le projet de convention relative à la mission particulière d'études n° VE-15-1984 et le projet de convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C-C.S.S.P+R-VE-15-1984 établis par l'INASEP, relatives aux travaux de réalisation de trottoirs à la rue des Praules à Ham-sur-Sambre ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un coordinateur de chantier en matière de sécurité et de santé ;  
Considérant qu'il y a lieu d'approuver la mission d'études n° VE-15-1984 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C-C.S.S.P+R-VE-15-1984 relatives aux travaux de réalisation de trottoirs à la rue des Praules à Ham-sur-Sambre;

Considérant que le montant global des travaux est estimé à 110.000,00€ HTVA et hors frais d'études ;  
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 juin 2015, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4°du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 juin 2015 et joint en annexe;  
Considérant que les honoraires afférents à cette étude sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60 – projet n° 20150075;

Le Conseil Communal  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention relative à la mission d'études n° VE-15-1984 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C-C.S.S.P+R-VE-15-1984 établies par l'INASEP, relatives aux travaux de réalisation de trottoirs à la rue des Praules à Ham-sur-Sambre;

**Article 2.** De prévoir les honoraires afférents à cette étude au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60 – projet n° 20150075;

**Article 3.** De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service Travaux Administratifs pour suites voulues.

---

**23. Convention pour mission particulière d'études et convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé établies par l'inasep – Travaux de réfection de la rue des Trois Maisons à Saint-Martin – Approbation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;  
Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au service d'étude de l'INASEP et la convention passée à cet effet ;

Vu le projet de convention relative à la mission particulière d'études n° VE-15-1982 et le projet de convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C-C.S.S.P+R-VE-15-1982 établis par l'INASEP, relatives aux travaux de réfection de la rue des Trois Maisons à Saint-Martin ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un coordinateur de chantier en matière de sécurité et de santé ;  
Considérant qu'il y a lieu d'approuver la mission d'études n° VE-15-1982 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C-C.S.S.P+R-VE-15-1982 relatives aux travaux de réfection de la rue des Trois Maisons à Saint-Martin;

Considérant que le montant global des travaux est estimé à 70.000,00€ HTVA et hors frais d'études ;  
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 juin 2015, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 juin 2015 et joint en annexe;  
Considérant que les honoraires afférents à cette étude sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60 – projet n° 20150071;

Le Conseil Communal  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention relative à la mission d'études n° VE-15-1982 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C-C.S.S.P+R-VE-15-1982 établies par l'INASEP, relatives aux travaux de réfection de la rue des Trois Maisons à Saint-Martin;

**Article 2.** De prévoir les honoraires afférents à cette étude au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60 – projet n° 20150071;

**Article 3.** De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service Travaux Administratifs pour suites voulues.

---

**24. Convention pour mission particulière d'études et convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé établies par l'inasep – Travaux de réalisation de trottoirs à la rue des Résistants à Ham s/S – Approbation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;  
Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au service d'étude de l'INASEP et la convention passée à cet effet ;

Vu le projet de convention relative à la mission particulière d'études n° VE-15-1983 et le projet de convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C-C.S.S.P+R-VE-15-1983 établis par l'INASEP, relatives aux travaux de réalisation de trottoirs à la rue des Résistants à Ham-sur-Sambre ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un coordinateur de chantier en matière de sécurité et de santé ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la mission d'études n° VE-15-1983 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C-C.S.S.P+R-VE-15-1983 relatives aux travaux de réalisation de trottoirs à la rue des Résistants à Ham-sur-Sambre;  
Considérant que le montant global des travaux est estimé à 80.000,00€ HTVA et hors frais d'études ;  
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 juin 2015, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 juin 2015 et joint en annexe;  
Considérant que les honoraires afférents à cette étude sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60 – projet n° 20150075;

Le Conseil Communal  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention relative à la mission d'études n° VE-15-1983 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C-C.S.S.P+R-VE-15-1983 établies par l'INASEP, relatives aux travaux de réalisation de trottoirs à la rue des Résistants à Ham-sur-Sambre;

**Article 2.** De prévoir les honoraires afférents à cette étude au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60 – projet n° 20150075;

**Article 3.** De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service Travaux Administratifs pour suites voulues.

---

## **25. Fourniture de défibrillateurs de premiers secours automatisés externes (DEA) étanches - Approbation des conditions et du mode de passation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 mai 2015 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 juin 2015 et joint en annexe;

Considérant le cahier des charges N° 2015-STA-023 relatif au marché "Fourniture de défibrillateurs de premiers secours automatisés externes (DEA) étanches" établi par le Service Travaux Administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 15.678,00 hors TVA ou € 18.970,38, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 764/744-51, projet n°2013-0054;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2 :** D'approuver le cahier des charges N° 2015-STA-023 et le montant estimé du marché "Fourniture de défibrillateurs de premiers secours automatisés externes (DEA) étanches", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 15.678,00 hors TVA ou € 18.970,38, 21% TVA comprise.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 764/744-51, projet n°2013-0054.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération pour suites voulues au Service des Travaux Administratifs.

---

## **26. Marché d'architecture - Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Mornimont - Approbation des conditions et du mode de passation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-STA-022 relatif au marché "Marché d'architecture - Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Mornimont" établi par le Service Travaux Administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 3.000,00 hors TVA ou € 3.630,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 844/723-60, projet 20150048 ;

Considérant que ce projet est subsidié à hauteur de € 70.000,00, via le Plan Cigogne 3 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 juin 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 juin 2015 et joint en annexe;

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2 :** D'approuver le cahier des charges N° 2015-STA-022 et le montant estimé du marché "Marché d'architecture - Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Mornimont", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 3.000,00 hors TVA ou € 3.630,00, 21% TVA comprise.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 844/723-60, projet 20150048.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération au Service Travaux Administratifs, ainsi qu'au Directeur financier, pour suites voulues.

---

## **27. Réalisation d'une clôture autour de l'enceinte du terrain de football au Hall OmniSports de Jemeppe-sur-Sambre - Approbation des conditions et du mode de passation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
Vu la convention pour assistance à maître d'ouvrage relative à la réalisation d'une clôture de sécurisation d'un terrain de football au hall sportif situé rue Saint Martin à Jemeppe-sur-Sambre approuvée par le Conseil communal du 28 novembre 2013 ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 mai 2015 conformément à l'article L1124-40,§1, 3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 juin 2015 et joint en annexe ;  
Considérant le cahier des charges "2015/clôture" relatif au marché pour la "Réalisation d'une clôture autour de l'enceinte du terrain de football au Hall OmniSports de Jemeppe-sur-Sambre", établi par le BEP - Département Développement Territorial ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.700,00 hors TVA ou € 25.047,00, 21% TVA comprise (honoraires non compris) ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 764/721-60, projet 2015-0065 ;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2 :** D'approuver le cahier des charges "2015/clôture" et le montant estimé du marché pour la "Réalisation d'une clôture autour de l'enceinte du terrain de football au Hall OmniSports de Jemeppe-sur-Sambre", établis par le BEP, Département Développement Territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 20.700,00 hors TVA ou € 25.047,00, 21% TVA comprise (honoraires non compris).

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 764/721-60, projet 2015-0065.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération pour suites voulues au Service des Travaux Administratifs.

---

## **28. Marché de travaux de stabilité concernant la sécurité à l'Eglise de Spy - Approbation des conditions et du mode de passation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
Vu la mission d'études n° BT-14-1863 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C-C.S.S.P+R-BT-14-1863 relatives aux travaux de restauration des toitures, du clocher et des façades de l'église de Spy approuvées par le Conseil communal du 09 février 2015 ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01 juin 2015 conformément à l'article L1124-40,§1, 3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 juin 2015 et joint en annexe ;  
Considérant le cahier des charges n°BT-12-1081 "Stabilité concernant la sécurité à l'Eglise de Spy", les plans et l'avis de marché établis par l'INASEP ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 789.000,00 HTVA (et honoraires non compris) ou € 954.690,00, 21% TVA comprise (et honoraires non compris) ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

---

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 790/724-54, projet 2015-0054;  
Considérant que le disponible budgétaire ne permet pas en l'état le lancement de la procédure ;  
Considérant qu'au regard de l'état actuel de l'Eglise de Spy, il est impossible de renoncer à la réalisation de certains travaux compte tenu de la grande dangerosité de l'édifice en lui-même et que de simples réparations ne seraient pas suffisantes ;  
Considérant toutefois qu'il convient que le Conseil puisse d'ores et déjà se prononcer sur le choix du mode de passation et sur le cahier spécial des charges ;  
Considérant que le lancement de la procédure interviendra suite à la modification budgétaire, sous réserve de son approbation par la tutelle, permettant ainsi la réalisation desdits travaux ;

Monsieur LANGE présente le point et expose le problème relatif au crédit budgétaire qui, sur base des estimations de l'inasep, s'avèrerait insuffisant.

Monsieur LANGE précise que ce montant nécessaire à la réalisation des travaux sera prévu dans la modification budgétaire, mais que dossier ne sera lancé qu'après acceptation par la tutelle de ladite modification budgétaire.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er :** De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 2 :** D'approuver le cahier des charges n°BT-12-1081, le montant estimé du marché pour la "Stabilité concernant la sécurité à l'Eglise de Spy", les plans et l'avis de marché établis par l'INASEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 789.000,00 HTVA (et honoraires non compris) ou € 954.690,00, 21% TVA comprise (et honoraires non compris).

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 790/724-54, projet 2015-0054.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération pour suites voulues au Service des Travaux Administratifs conformément au principe évoqué dans le dernier considérant de la motivation

---

## **29. Energie – BEP - Programme POLLEC 2 – Adhésion à la convention des maires -**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Vu le courrier daté du 29 avril 2015 par lequel, le BEP rappelle la campagne POLLEC 2 qui vise à aider les communes à concrétiser une POLitique Energie Climat et à favoriser la mise en œuvre des plans d'actions d'énergie durable (PAED) ;  
Considérant que le BEP a déposé sa candidature en vue de devenir Coordinateur territorial de la convention des Maires en tant que structure supra-locale ;  
Considérant que si la candidature du BEP est retenue, celui mettra en place une cellule de soutien aux communes partenaires offrant une expertise en vue d'accompagner la mise en place de cette politique locale énergie climat ;  
Considérant que les communes sélectionnées devront s'engager à signer la Convention des Maires au plus tard en 2016 à travers le soutien fourni par le BEP ;

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er :** De confirmer son adhésion à la campagne initiée par le BEP dans le cadre du programme POLLEC 2.

**Article 2 :** Pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, de s'engager à signer la Convention des Maires au plus tard en 2016.

**Article 3 :** De charger les services Environnement et Energie du suivi du présent dossier.

### **30. Octroi d'une subvention au profit de l'ASBL CIAMU pour l'exercice 2015 et liquidation**

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu la demande de l'ASBL "CIAMU" du 29 mai 2015 visant à obtenir une subvention de 39.483 € au titre de l'affiliation de la Commune à l'ASBL CIAMU ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 10 juin 2015 ;

Considérant que le bénéficiaire est l'ASBL CIAMU (Centre intercommunal d'aide médicale urgente de la Basse-Sambre), dont le siège social est situé à la Rue Chère Voie, 75 à 5060 Sambreville et dont le numéro de compte est le 068-2103840-34 ;

Considérant que la nature et la fin de la subvention correspond à l'affiliation de la Commune au CIAMU ;

Considérant que la présente délibération vise également la liquidation dans son totalité de la subvention ;

Considérant que l'ASBL susvisée a toujours utilisé les subventions versées conformément à l'objet pour lequel celles-ci lui ont été accordées ;

Considérant que le bénéficiaire doit justifier de l'emploi de la subvention ainsi que de l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée conformément à l'article L 3331-3 du CDLD ;

Considérant que l'article L 3331-5, §§1 et 2 prévoit la remise des bilans, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;

Considérant, dès lors, que l'ASBL susvisée peut être dispensée des dispositions du titre du CDLD relatif à l'octroi et au contrôle des subventions à l'exception des articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1°;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 872/435-01 à l'exercice 2015 ;

Considérant toutefois que la décision prise par le Conseil ne porte pas préjudice aux contrôles à mener par le Collège quant à l'utilisation de la subvention versée en 2014 ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** De marquer son accord sur l'octroi d'une subvention de 39.483 € à l'ASBL CIAMU pour l'exercice budgétaire 2015 ;

**Article 2.** De procéder au contrôle des pièces mentionnées à l'article L3331-5, §1er du CDLD avant de procéder à la liquidation proprement dite ;

**Article 3.** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **31. Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;

Vu le compte 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique St-Victor de Ham-sur-Sambre en date du 23 mars 2015 ;

Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 45.207,23 €, les dépenses à 31.289,52 €, l'excédent à 13.917,71 € ;

Considérant que la dotation communale pour 2014 s'élève à 25.247,47 € ;

Considérant l'évolution du compte sur deux exercices :

	2014	2013
Recettes	45.207,23 €	43.677,68 €
Dépenses	31.289,52 €	30.177,00 €
Excédent	13.917,71 €	13.500,68 €
Dotation communale	25.247,47 €	28.853,26 €

Madame KRUYTS introduit le point et précise en préambule à la série de dossier « Compte 2014 des Fabriques d'Eglise » que les dossiers sont à la disposition des Conseillers.

Monsieur LEDIEU lui répond que l'opposition en a pris connaissance, en ce qui la concerne.

Avec malice, Monsieur MILICAMPS indique que la majorité connaît par cœur ces dossiers.

Le Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise St Victor d'Ham-sur-Sambre est approuvé par 16 « oui », 4 abstentions et 2 « non ».

Le Conseil communal,  
Décide par 16 "oui", 4 abstentions et 2 "non"

**Article 1er.** D'approuver les comptes de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise de St-Victor de Ham-sur-Sambre arrêtés comme suit :

Recettes	45.207,23 €
Dépenses	31.289,52 €
Excédent	13.917,71 €
Dotation communale	25.247,47 €

Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

### **32. Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Jemeppe-sur-Sambre**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;  
Vu le compte 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique St Martin de Jemeppe-sur-Sambre en date du 2 avril 2015 ;  
Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 41.954,65 €, les dépenses à 31.559,91 €, l'excédent à 10.394,74 € ;  
Considérant que la dotation communale pour 2014 s'élève à 32.868,24 € ;  
Considérant l'évolution du compte sur deux exercices :

	2014	2013
Recettes	41.954,65 €	35.201,58 €
Dépenses	31.559,91 €	29.538,36 €
Excédent	10.394,74 €	5.663,22 €
Dotation communale	32.868,24 €	27.543,43 €

Le Conseil communal,  
Décide par 15 "oui", 4 abstentions et 3 "non"

**Article 1er.** D'approuver les comptes de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise de St Martin de Jemeppe-sur-Sambre arrêtés comme suit :

Recettes	41.954,65 €
Dépenses	31.559,91 €
Excédent	10.394,74 €
Dotation communale	32.868,24 €

Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

### **33. Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;



Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;  
 Vu le compte 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique St Nicolas de Mornimont en date du 26 mars 2015 ;  
 Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 33.914,99 €, les dépenses à 17.362,63 €, l'excédent à 16.552,36 € ;  
 Considérant que la dotation communale pour 2014 s'élève à 27.975,89 € ;  
 Considérant toutefois que la dotation 2014 a été réduite par l'autorité de tutelle, portée par ses soins à 19.229,61 € ;  
 Considérant que cette opération réduit les recettes constatées en 2014 de 8.746,28 € ;  
 Considérant que l'Evêché a la faculté de réformer les dépenses réservées à la célébration du culte ;  
 Considérant l'évolution du compte sur deux exercices :

	2014	2013
Recettes	25.168,71 €	20.795,77 €
Dépenses	17.362,63 €	15.428,71 €
Excédent	7.806,08 €	5.367,06 €
Dotation communale	19.229,61 €	13.141,23 €

Le Conseil communal,  
 Décide par 16 "oui", 4 abstentions et 2 "non"

**Article 1er.** D'approuver partiellement les comptes de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise de St Nicolas de Mornimont réformés comme suit :

Recettes	25.168,71 €
Dépenses	17.362,63 €
Excédent	7.806,08 €
Dotation communale	19.229,61 €

Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

**Article 3.** Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

### **34. Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise St Amand de Spy**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
 Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
 Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;  
 Vu le compte 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique St Amand de Spy en date du 11 mars 2015 ;  
 Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 101.407,38 €, les dépenses à 71.566,82 €, l'excédent à 29.840,56 € ;  
 Considérant que la dotation communale pour 2014 s'élève à 81.720,46 € ;  
 Considérant que l'Evêché a la faculté de réformer les dépenses réservées à la célébration du culte ;  
 Considérant l'évolution du compte sur deux exercices :

	2014	2013
Recettes	101.407,38 €	83.786,24 €
Dépenses	71.566,82 €	69.213,46 €
Excédent	29.840,56 €	14.572,78 €
Dotation communale	81.720,46 €	59.728,56 €

Le Conseil communal,  
Décide par 14 "oui", 5 abstentions et 3 "non"

**Article 1er.** D'approuver les comptes de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise de St Amand de Spy comme suit :

Recettes	101.407,38 €
Dépenses	71.566,82 €
Excédent	29.840,56 €
Dotation communale	81.720,46 €

Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

### **35. Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise St Martin d'Onoz**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;  
Vu le compte 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique St Martin d'Onoz en date du 7 avril 2015 ;  
Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 22.851,56 €, les dépenses à 17.956,92 €, l'excédent à 4.894,64 € ;  
Considérant que la dotation communale pour 2014 s'élève à 21.564,79 € ;  
Considérant que l'Evêché a la faculté de réformer les dépenses réservées à la célébration du culte ;  
Considérant l'évolution du compte sur deux exercices :

	2014	2013
Recettes	22.851,56 €	19.964,84 €
Dépenses	17.956,92 €	19.500,50 €
Excédent	4.894,64 €	464,34 €
Dotation communale	21.564,79 €	17.781,61 €

Le Conseil communal,  
Décide par 16 "oui", 4 abstentions et 2 "non"

**Article 1er.** D'approuver les comptes de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise St Martin d'Onoz comme suit :

Recettes	22.851,56 €
Dépenses	17.956,92 €
Excédent	4.894,64 €
Dotation communale	21.564,79 €

Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

### **36. Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise St Aldegonde de St Martin-Balâtre**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;  
Vu le compte 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique St Aldegonde de St Martin-Balâtre en date du 15 avril 2015 ;

Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 31.214,88 €, les dépenses à 20.156,90 €, l'excédent à 11.057,98 € ;

Considérant que la dotation communale pour 2014 s'élève à 21.771,98 € ;

Considérant que l'Evêché a la faculté de réformer les dépenses réservées à la célébration du culte ;

Considérant l'évolution du compte sur deux exercices :

	2014	2013
Recettes	31.214,88 €	34.023,78 €
Dépenses	20.156,90 €	28.601,70 €
Excédent	11.057,98 €	5.422,08 €
Dotation communale	21.771,98 €	21.771,98 €

Le Conseil communal,

Décide par 16 "oui", 4 abstentions et 2 "non"

**Article 1er.** D'approuver les comptes de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise St Aldegonde de St Martin-Balâtre comme suit :

Recettes	31.214,88 €
Dépenses	20.156,90 €
Excédent	11.057,98 €
Dotation communale	21.771,98 €

Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

### **37. Compte 2014 de l'Eglise Protestante Unie de Gembloux**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;

Vu le compte 2014 arrêté par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante Unie de Gembloux en date du 8 avril 2015 ;

Considérant que les recettes de l'Eglise s'élèvent à 24.067,88 €, les dépenses à 16.089,42 €, l'excédent à 7.978,46 € ;

Considérant que la dotation communale pour 2014 s'élève à 1.882,74 € (Jemeppe-sur-Sambre) ;

Considérant que le Synode a la faculté de réformer les dépenses réservées à la célébration du culte ;

Le Conseil communal,

Décide par 15 "oui", 4 abstentions et 3 "non"

**Article 1er.** D'approuver les comptes de l'exercice 2014 de la l'Eglise Protestante Unie de Gembloux (Synode) comme suit :

Recettes	24.067,88 €
Dépenses	16.089,42 €
Excédent	7.978,46 €
Dotation communale (Jemeppe-sur-Sambre)	1.882,74 €

Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

### 38. Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise St Frédégand de Moustier-sur-Sambre

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;  
Vu le compte 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique St Nicolas de Mornimont en date inconnue ;  
Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 48.113,52 €, les dépenses à 34.460,78 €, l'excédent à 13.652,74 € ;  
Considérant toutefois que le boni du compte de l'exercice 2013 est 4.709,18 € (selon les informations en possession du DF communal) et non 36.601,62 € comme mentionné dans les documents remis ;  
Considérant que cette opération réduit les recettes constatées en 2014 de 31.892,44 € ;  
Considérant que la dotation communale pour 2014 s'élève à 9.436,80 € ;  
Considérant que l'Evêché a la faculté de réformer les dépenses réservées à la célébration du culte ;  
Considérant l'évolution du compte sur deux exercices :

	2014	2013
Recettes	16.221,08 €	39.506,94 €
Dépenses	34.460,78 €	34.797,76 €
Excédent	-18.239,70 €	5.367,06 €
Dotation communale	9.436,80 €	37.468,13 €

Le Conseil communal,  
Décide par 15 "oui", 5 abstentions et 2 "non"

**Article 1er.** D'approuver partiellement les comptes de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise de St-Frédégand de Moustier-sur-Sambre réformés comme suit :

Recettes	16.221,08 €
Dépenses	34.460,78 €
Excédent	-18.239,70 €
Dotation communale	9.436,80 €

Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

**Article 3.** Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

**Article 4.** Une modification budgétaire courant de l'année 2015 est à envisager en vue d'assurer l'équilibre budgétaire de la Fabrique concernée.

### 39. Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;  
Vu le compte 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre en date du 14 avril 2015 ;  
Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 57.644,63 €, les dépenses à 53.649,25 €, l'excédent à 3.995,38 € ;  
Considérant toutefois que le boni du compte de l'exercice 2013 s'élève à 7.965,46 € (selon les informations à disposition du DF communal) au lieu des 7.835,26 € mentionnés dans les documents transmis ;

Considérant dès lors que les recettes sont réformées de +130,20 € en 2014 ;  
Considérant que la dotation communale pour 2014 s'élève à 43.330,30 € ;  
Considérant que l'Evêché a la faculté de réformer les dépenses réservées à la célébration du culte ;  
Considérant l'évolution du compte sur deux exercices :

	2014	2013
Recettes	57.774,83 €	53.308,53 €
Dépenses	53.649,25 €	45.343,07 €
Excédent	4.125,58 €	7.965,46 €
Dotation communale	43.330,30 €	36.661,17 €

Le Conseil communal,  
Décide par 15 "oui", 4 abstentions et 3 "non"

**Article 1er.** D'approuver partiellement les comptes de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre réformés comme suit :

Recettes	57.774,83 €
Dépenses	53.649,25 €
Excédent	4.125,58 €
Dotation communale	43.330,30 €

Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

**Article 3.** Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

#### **40. Approbation de la Charte du jardinier**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30

Considérant que la création d'un jardin partagé constitue l'action 5 du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Considérant que l'action "jardin partagé" est sur le point de se concrétiser;

Considérant que pour fonctionner au mieux possible, la mise en place du projet nécessite une charte lui donnant un cadre;

Le Conseil  
Décide à l'unanimité

**Article 1er:** D'approuver la charte du jardinier jointe en annexe pour le jardin partagé.

**Article 2:** De charger Katja Bragard, cheffe de projet du PCS, du suivi du présent dossier.

#### **41. Demande de subsides pour l'organisation d'un stage pour enfants différents par l'asbl « Elle et les Autres »**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant que des enfants Jemeppeois seront accueillis dans le cadre de ce stage;

Considérant que l'asbl « Elle et les Autres » développe des actions correspondant à l'axe 3 (santé) et 4 (liens sociaux) du PCS ;

Considérant que le PCS souhaite briser les préjugés existant à l'encontre des personnes handicapées et que cette sensibilisation doit être menée dès le plus jeune âge ;

Considérant que la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale a marqué son accord pour que le PCS puisse intervenir financièrement afin de venir en aide à cette asbl ;

Considérant la demande expresse de Madame Colson Angélique, Présidente de l'asbl « Elle et les Autres » à pouvoir bénéficier d'une aide financière;

Considérant que le stage est prévu du 17 au 21 août 2015.

Le Conseil  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'octroyer un financement PCS à hauteur de 50% de la participation demandée pour l'inscription au stage, pour les enfants jemeppois, plafonné à 200 €.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération à Katja BRAGARD, Cheffe de projet du PCS, pour suivi du dossier.

---

#### **42. Convention de dépôt-vente Presses Universitaires de Namur - "Itinéraire géopédologique de l'Orneau" - Approbation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier, l'article 1122-30 ;  
Attendu que le carnet de route de l'itinéraire géologique et pédologique de l'Orneau est un ouvrage de sensibilisation édité par les Presses Universitaires de Namur (PUN);  
Considérant qu'une convention de dépôt-vente avec l'éditeur est soumise au Conseil communal, dans le but de proposer cet ouvrage à la boutique de l'Office de Tourisme; une vente qui représente un intérêt touristique, patrimonial et financier non négligeable pour la Commune référencié : HALLET V. (dir.), 2015. Itinéraire de la Vallée de l'Orneau. Collection Sentiers géologiques et pédologiques en Province de Namur (prix de vente: 14€; dépôt de 15 exemplaires).  
Considérant que cette vente présente une reconnaissance scientifique et patrimoniale ainsi qu'un intérêt touristique et financier pour la Commune;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention de dépôt-vente en annexe de la présente pour faire corps avec elle.

**Article 2.** De charger l'équipe de l'Espace de l'Homme de Spy du suivi du présent dossier.

---

#### **43. Convention de dépôt-vente IPW - "Neandertal. L'Européen" - Approbation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier, l'article 1122-30 ;  
Attend que "Neandertal. L'Européen" est un ouvrage de sensibilisation de référence, édité par l'Institut du Patrimoine wallon ;  
Considérant qu'une convention de dépôt-vente avec l'éditeur est soumise au Conseil communal, dans le but de proposer cet ouvrage à la boutique de l'Office de Tourisme; une vente qui représente un intérêt scientifique, patrimonial et financier non négligeable pour la Commune référencié : PIRSON S. & TOUSSAINT M. (dir.), 2011. Neandertal. L'Européen. Service public de Wallonie, Namur. Les dossiers de l'IPW - n° hors-série, 128 p. (25 exemplaires, prix de vente: 25€).  
Considérant que cette vente présente une reconnaissance scientifique et patrimonial ainsi qu'un intérêt financier pour la Commune ;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention de dépôt-vente se trouvant en annexe de la présente décision pour faire corps avec elle.

**Article 2.** De charger l'équipe de l'Espace de l'Homme de Spy du suivi du présent dossier.

---

#### **44. Centre de vacances d'été et de Toussaint 2015 - Livraison de repas - Convention avec l'Association Intercommunale de Santé de la Basse Sambre**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que pour la bonne organisation du Centre de vacances des congé d'été lors de la période allant du 27 juillet au 21 août 2015 et de Toussaint lors de la période allant du 02 au 06 novembre 2015, il convient de passer deux conventions avec l'Association Intercommunale de Santé de la Basse Sambre pour la fourniture de repas chauds ;  
Considérant que les prestations de services de l'AISBS sont déterminées comme suit :

- Une production de repas chauds destinés à des enfants fréquentant la plaine de vacances organisée par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, durant les vacances de carnaval du 16 au 20 février 2015.

- Le repas comprendra le potage du jour, un plat et un dessert.
- Assurer la livraison de ces repas chauds avant midi sur le site déterminé par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre.

Considérant que le prix d'un repas sera facturé 4,90 € livraison comprise ;  
 Considérant que les crédits budgétaires sont prévus ;

Monsieur MILICAMPS présente le point.

Monsieur SEVENANTS interroge Monsieur MILICAMPS sur les raisons de changement du prestataire pour la Plaine de Toussaint alors qu'il avait été acté précédemment que le prestataire liée à la Maison de Repos assurait la livraison des repas.

Monsieur MILICAMPS lui répond qu'après vérification des impositions légales au regard des normes d'hygiènes, notamment en matière de transport via camion réfrigéré, il est apparu que le prestataire de la maison de repos ne peut rencontrer ces obligations.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil,  
 Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver les conventions à passer entre l'Administration communale et l'Association Intercommunale de Santé de la Basse Sambre pour la fourniture de repas chauds lors du Centre de vacances organisé à l'occasion des congé d'été du 27 juillet au 21 août 2015 et de Toussaint du 02 au 06 novembre 2015 et dont les copies sont jointes à la présente décision pour faire corps avec elle.

**Article 2.** De charger le service des matières personnalisables du suivi du présent dossier auprès de l'AISBS.

---

#### **45. Jemeppe en folie 2015**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le programme de la manifestation envisagé qui se trouve en annexe de la présente délibération pour faire corps avec elle ;

Considérant les offres de prix sollicitées au regard des différents postes (chapiteau, lumière, sonorisation, animation musicale, sécurité privée, communication) nécessaires à la bonne tenue de l'évènement ;

Considérant le budget alloué à cette manifestation prévu à l'article 7616/124-03 pour un montant de 12.000,00 € ;

Considérant qu'au regard du budget prévisionnel cette manifestation engendrera des dépenses à concurrence de 11.408,62 € ;

Considérant que l'appel à candidature dans le cadre de la gestion du bar qui sera ouvert lors de cet événement sera lancé durant la période estivale et que la convention en résultant sera soumise au Conseil Communal du 31 août 2015 ;

Considérant que sur le territoire jemeppois, Madame LEGRAIN est la seule à proposer des prestations de types "vente de croustillons" et qu'il est du souhait de l'Echevin en charge de proposer aux participants la dégustation d'un tel produit ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec Madame LEGRAIN quant à la fourniture de croustillons lors de cet évènement ;

Considérant que pour les différentes animations il a été fait appel à différentes personnes qui ont remis prix auprès du Service J ;

Considérant que dans l'offre faite par "Mon Incroyable Anniversaire", l'ensemble des propositions, hormis celle pour le château gonflable, qui n'est pas conforme à la demande, satisfait tant en termes de qualité que de prix aux exigences formulées dans l'appel d'offres effectué par le Service J ;

Considérant que dans l'offre faite par "Espace Allison", les deux châteaux satisfont tant en termes de qualité que de prix aux exigences formulées dans l'appel d'offres effectué par le Service J ;

Considérant que dans l'offre faite par "Protection Unit", pour les agents de sécurité, l'offre satisfait tant en termes de qualité que de prix aux exigences formulées dans l'appel d'offres effectué par le Service J ;

Considérant que dans l'offre faite par "Serge Van Russelt", pour le chapiteau, l'offre satisfait tant en terme de qualité que de prix aux exigences formulées dans l'appel d'offres effectué par le Service J ;

Considérant que dans l'offre faite par "6event8", pour le matériel son et lumière, l'offre satisfait tant en terme de qualité que de prix aux exigences formulées dans l'appel d'offres effectué par le Service J ;

Considérant que pour les dj, il s'agit d'un choix culturel, il a été fait appel à trois dj : dj T-off, dj Manu et dj Fred ;

Considérant que dans l'offre faite par "Doneux", pour l'impression des affiches, l'offre satisfait tant en termes de qualité que de prix aux exigences formulées dans l'appel d'offres effectué par le Service J ;

Considérant que dans l'offre faite par "Dokir", pour la location d'un bar remorque, l'offre satisfait tant en terme de qualité que de prix aux exigences formulées dans l'appel d'offres effectué par le Service J ;

Le Conseil

Décide à l'unanimité

**Article 1er :** De marquer son accord sur le programme de la manifestation "'Jemeppe en folie" organisé le samedi 26 septembre 2015 dans l'enceinte du Hall omnisports.

**Article 2 :** De marquer son accord sur les choix à poser au regard des différents postes pour lesquels des offres de prix ont été sollicitées.

**Article 3 :** De charger le Collège de poser les décisions administratives au regard des contrats d'assurances à conclure.

**Article 4 :** De charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires dans le cadre de la "rémunération équitable".

**Article 5 :** De marquer son accord sur l'organisation d'un salon de la citoyenneté avec les partenaires sociaux de la Commune lors de l'événement mieux **identifié à l'article 1er.**

**Article 6 :** De marquer son accord sur le projet de convention avec Madame Suzanne Legrain quant à la fourniture de croustillons lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.

---

#### **46. Convention pour la location d'une exposition itinérante auprès de l'asbl "Territoires de la Mémoire"**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

Considérant que l'Administration communale souhaite louer l'exposition "Traces" à l'asbl "Territoires de la Mémoire" du 10 au 28 septembre 2015 ;

Considérant que l'Administration communale bénéficie d'une remise de 20% sur la location de l'exposition en tant que membres du réseau de "Territoires de la Mémoire" ;

Considérant la proposition de convention en annexe ;

Attendu que le prix forfaitaire de la location de ce matériel est de 360 € ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 731/124-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours qui présente un solde de 4.081,18 € ;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention en question dont une copie est jointe à la présente pour faire corps avec elle.

**Article 2.** De charger le Collège de conclure la convention avec l'asbl "Territoires de la Mémoire" pour la location de l'exposition itinérante "Traces".

---

#### **47. Approbation du contrat de Jacques Stotzem dans le cadre de son concert à l'EHoS et fixation du prix d'entrée**

---

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande formulée par le Collège communal, suite à sa décision du 18 mai 2015, quant à un concert à l'EHoS le 30 octobre 2015 ;

Considérant la réponse favorable reçue ;

Considérant qu'il convient qu'un contrat d'artiste soit signé entre d'une part, Jacques Stotzem et d'autre part, l'Administration communale;

Attendu que Jacques Stotzem est un musicien professionnel qui jouit d'une certaine notoriété;

---



Considérant que le montant du cachet est de 700€ HTVA;  
Considérant que la dépense est prévue à l'article 7621/124-48 du budget de l'exercice en cours.;  
Considérant qu'il convient de fixer le prix des places pour ledit concert tant au regard du prix en prévente que du prix appliqué le jour même ;

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver le contrat de Jacques Stotzem, qui donnera un concert le 30 octobre prochain à l'EHoS, dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 2.** De fixer le prix de 10,00 € en ce qui concerne le ticket acheté le jour du concert et le prix de 8,00 € en ce qui concerne le ticket acheté en prévente.

---

#### **48. Approbation du contrat de "Cré Tonnerre" dans le cadre de sa présence à "Sambre plage"**

---

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Considérant que l'Administration communale est à l'origine du projet de Sambre plage;  
Considérant qu'un contrat d'artiste sera signé entre d'une part, Cré Tonnerre, représentés par Madame Céline Therasse et d'autre part, l'Administration communale;  
Attendu que le groupe Cré Tonnerre est un ensemble de 5 musiciens qui propose de la musique festive idéale pour le projet Sambre plage;  
Considérant que le montant du cachet est de 3230€ TVAC comprenant le cachet des artistes et des techniciens, le matériel son et lumière, les frais de déplacements et les frais liés au booking;  
Considérant que la dépense est prévue à l'article 5691/124-02 du budget de l'exercice en cours.;  
Considérant qu'il convient que le Conseil approuve ledit contrat;

Monsieur COLLARD BOY présente le point.

Avec malice, Monsieur LEDIEU salue le fait que ce point ne soit pas une nouvelle ratification, mais fait part de son étonnement quant au fait que le groupe a déjà annoncé sa présence lors de l'événement, que le site internet communal relaie également cette information et qu'un article y fait référence dans le toutes-boites.

« Cela signifie-t-il qu'un contrat a déjà été signé ? » s'interroge Monsieur LEDIEU.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond par la négative.

Monsieur LEDIEU lui demande ce qu'il adviendrait en cas d'absence d'approbation du Conseil communal.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que le concert aurait été annulé avant d'ajouter que cette façon de faire est la règle dans le milieu artistique.

Le point est approuvé par 21 « oui » et 1 abstention.

Le Conseil,  
Décide par 21 "oui" et 1 abstention

**Article unique.** D'approuver le contrat du groupe Cré Tonnerre, qui donnera un concert le 25 juillet prochain dans le cadre de Sambre plage, dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

---

#### **49. ZP - Convention pour le remboursement d'achat de mobilier pour le SER et le service Intervention**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Considérant que la Zone de Police souhaite acquérir du mobilier pour un montant total de 12.584,30 euros TVAC ;  
Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 330/741-51 intitulé "achat de mobilier collectif ;  
Considérant que cet article budgétaire présente un solde de 15.000 euros en date du 03 juin 2015 ;

Considérant que les Zones de Police n'ont pas la possibilité d'adhérer à la centrale de marchés du SPW (Direction générale transversale 2 – Direction de la gestion mobilière) ;  
 Considérant que la Commune, dans un souci d'économie et de facilité administrative, marque son accord pour commander elle-même ce matériel ;  
 Considérant que la Zone de Police devra ensuite rembourser les acquisitions, sur base d'une facture ;  
 Considérant la nécessité d'une convention relative à cet accord ;  
 Considérant que la conclusion d'une convention relève de la compétence du Conseil communal ;

Le Conseil de Police  
 Décide par 21 "oui" et 1 abstention

**Article 1er.** D'approuver le texte de la convention entre la Commune et la Zone de Police relative au remboursement d'achat de mobilier.

**Article 2.** De confier au service de la Direction générale le suivi administratif de ce dossier.

### **50. Achat de mobilier destiné à la Zone de Police de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2012 approuvant la convention d'adhésion de l'Administration communale à la centrale de marchés de la Direction générale transversale 2 – Direction de la gestion mobilière;

Considérant que la centrale de marchés de la Direction générale transversale 2 – Direction de la gestion mobilière n'est pas accessible aux Zones de Police ;

Considérant qu'afin que la Zone de Police puisse acquérir sans attendre du mobilier, l'Administration communale pourrait acheter ledit mobilier pour le compte de la Zone de Police à la condition que cette dernière opère le remboursement des sommes engagées ;

Vu la convention passée en cette même séance entre l'Administration communale et la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre, ayant comme objet : « Convention pour le remboursement de mobilier » ;

Considérant que le numéro d'article budgétaire 330/741-51 « Achat de mobilier collectif » de la Zone de police est suffisamment approvisionné que pour effectuer le remboursement précisé dans cette même convention ;

Considérant que le numéro d'article budgétaire 104/741-51, projet n° 20150026 de l'Administration communale est suffisamment approvisionné que pour effectuer l'achat dudit mobilier ;

Considérant que le remboursement sera effectué à l'article précité de l'Administration communale ;

Considérant que le bon fonctionnement de la Zone de police requiert l'acquisition des fournitures suivantes :

<b>Quantités</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Prix unitaire HTVA €</b>	<b>Prix HTVA €</b>	<b>TVA €</b>	<b>Prix TVAC €</b>
4	Doubles tables	595	2380		
4	Goulottes doubles 140	72	288		
4	Ecrans tissu vert 140	150	1000		
9	Supports PC	68	612		
1	Ensemble de 4 bureaux	1575	1575		
2	Goulottes doubles 160	77	154		

2	Ecrans tissu vert 160	260	520		
4	Supports PC	67	268		
4	Niche à poser	165	660		
2	Panneaux écran gris	150	300		
4	Caissons tiroir 80 cm	460	1840		
2	Bureaux retour gauche 160	455	910		
2	Bureaux retour droit 160	455	910		
5	Caissons tiroir 60cm	395	1975		
1	Bureau retour gauche 180	475	475		
<b>Total</b>			13.867 - 3466,75 (remise 25%) = 10.400,25	2184,05	<b>12.584,30 eur</b>

Le Conseil  
Décide par 21 "oui" et 1 abstention

**Article 1er :** De marquer son accord sur l'acquisition des fournitures susvisées, en accord avec la convention y référant.

**Article 2 :** D'approuver l'offre annexée à la présente décision pour faire corps avec elle, cette offre émanant de l'adjudicataire actuel de la centrale de marchés de la Direction générale transversale 2 – Direction de la gestion mobilière.

**Article 3 :** De transmettre la présente délibération à la Direction Financière.

### **51. ZP - Marché Public - pose d'une nouvelle clôture - approbation de l'avenant n°1**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu la Loi du 17 juin 2006 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;  
Vu l'Arrêté Royal du 2 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution ;  
Vu l'arrêté royal du 2 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu la décision du Conseil communal, en séance du 1er septembre 2014, approuvant le cahier des charges et le mode de passation du marché public de travaux relatif à l'installation d'une nouvelle clôture de la Zone de Police dans le cadre de la mise en sécurité de l'enceinte du commissariat et du matériel ;  
Considérant que le mode de passation choisi en cette séance est la procédure négociée sans publicité ;

Vu la décision du Collège du 13 octobre 2014, attribuant ce marché à la société Guisse et Fils SA, rue de Waremme 48 à 4530 Villers-le-Bouillet, pour le montant d'offre contrôlé de € 12 910,70 TVA comprise.

Considérant la nécessité pour la Zone de Police de disposer d'une entrée pour les membres du personnel, via un portillon ;

Considérant que cet aménagement n'avait pas été prévu au cahier des charges ;

Vu l'offre de prix de la Société Guisse et Fils d'un montant TVAC de 1667,38 euros pour la réalisation des travaux supplémentaires, appelée avenant n°1 ;

Considérant que cet avenant n° 1 amène un supplément de 12,9 % en rapport au montant du marché initial attribué ;

Considérant que la dépense sera imputée à l'article budgétaire 330/723-60 "Aménagements en cours bâtiments" ;

Considérant que cet article présente un crédit de 41.949 euros à la date du 03/06/2015 ;

Madame THORON présente le point.

Monsieur LEDIEU expose qu'il souhaite partager une réflexion menée par son groupe quant à la pose de cette nouvelle clôture. « *Sa pose vise-t-elle à empêcher les gens d'entrée ou à éviter que ceux qui se trouvent à l'intérieur ne puisse sortir* » demande Monsieur LEDIEU.

Madame THORON lui répond qu'elle remplira cette double vocation.

Monsieur LEDIEU, avec humour, estime que la présence d'un portillon faciliterait la sortie... au besoin.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil de Police,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver l'avenant n° 1 de la S.A. Guisse et Fils au montant de 1378 euros HTVA, soit 1667,38 euros TVAC.

**Article 2.** D'approuver ce supplément total de 1667,38 euros TVAC qui amène un supplément de 12,9% en rapport au montant du marché attribué.

**Article 3.** De prélever cette présente dépense à l'article budgétaire 330/723-60 repris à l'extraordinaire, qui présente un crédit de 41.949 euros en date du 03/06/2015.

**Article 4.** De transmettre la présente délibération à la S.A. Guisse et Fils, à Monsieur le Comptable spécial et à la Zone de Police pour information et disposition.

---

## **52. ZP - Vacance d'emploi - Recrutement d'un Inspecteur au service enquête et recherche**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (Loi EXODUS)

;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Considérant qu'un Inspecteur du service enquête et recherche de la Zone de Police suit actuellement, et jusqu'à la fin du mois de juin 2015, la formation de promotion d'Inspecteur Principal à l'Académie de Police de Namur ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de cet Inspecteur de Police sous réserve de sa réussite ;

Considérant qu'il sera procédé à un examen écrit et à une interview des candidats devant une commission de sélection ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement ;

Le Conseil de Police,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1er.** De déclarer vacant l'emploi d'Inspecteur au service enquête et recherche sous réserve de la réussite du membre du personnel en formation d'INPP

**Article 2.** De procéder au recrutement d'un Inspecteur au service enquête et recherche.

**Article 3.** De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement.

**Article 4.** De charger la Zone de Police de la mise en œuvre la procédure de recrutement.

**Article 5.** De notifier la présente décision à la Zone de Police pour suivi.

**Article 6.** De transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

---

**53. ZP - Vacance d'emploi - Recrutement de deux Inspecteurs au service intervention**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (Loi EXODUS) ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Considérant que deux Inspecteurs du service intervention de la Zone de Police suivent actuellement, et jusqu'à la fin du mois de juin 2015, la formation de promotion d'Inspecteur Principal à l'Académie de Police de Namur ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de ces deux Inspecteurs de Police sous réserve de leur réussite ;

Considérant qu'il sera procédé à un examen écrit et à une interview des candidats devant une commission de sélection ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement ;

Madame THORON présente le point.

Monsieur DAUSSOGNE aimerait savoir s'il s'agit de deux engagements supplémentaires.

Madame THORON lui répond par la négative lui précisant qu'il s'agit de remplacer des membres du Corps de Police suivant actuellement une formation et qui pourraient quitter notre Zone en cas de réussite de l'examen sanctionnant ladite formation.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil de Police,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** De déclarer vacants deux emplois d'Inspecteurs au service intervention sous réserve de la réussite des deux membres du personnel en formation d'INPP

**Article 2.** De procéder au recrutement de deux Inspecteurs au service intervention.

**Article 3.** De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement.

**Article 4.** De charger la Zone de Police de la mise en œuvre la procédure de recrutement.

**Article 5.** De notifier la présente décision à la Zone de Police pour suivi.

**Article 6.** De transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

---

**59. Point supplémentaire sollicité par Monsieur CARLIER - "Où est passée la CCATm"**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Considérant le courriel de Monsieur Philippe CARLIER, Conseiller communal pour "La Liste du Mayor" reçu le mardi 6 juin 2015 à 12h50;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Monsieur CARLIER présente son point.

Madame THORON le remercie et lui précise que même si la CCATm a besoin de l'Administration pour fonctionner, elle est autonome quant à la tenue de son agenda avant d'ajouter qu'elle est étonnée par le fait que Monsieur CARLIER n'ait pas contacté directement le Président de la CCATm.

Madame THORON expose que pour garder le subside y lié, il convient de réunir à six reprises la CCATm et attire l'attention sur le fait qu'il reste six mois pour rencontrer cet objectif.

Elle conçoit cependant qu'au regard des onze réunions organisées en 2014, il y a un ralentissement qui peut induire des questions, mais s'inscrit en faux face au propos tendant à insinuer que le Collège ne sollicite pas la CCATm puisque cette dernière est fréquemment sollicitée.

Enfin, Madame THORON tient à remercier les citoyens pour leur implication, et souligne que l'Opposition ne réunissait la CCATm qu'à six reprises

Quant au propos de Madame THORON sur le fait que ce point relève de la compétence du Président de la CCATm, Monsieur CARLIER lui répond que d'autres membres de la CCATm ont interpellé le Président qui leur a répondu se trouver démuné quant à la tenue du secrétariat de la CCATm.

Si tel est le cas, poursuit Monsieur CARLIER, d'autres membres du service urbanisme peuvent assumer cette tâche lui semble-t-il. Il estime donc qu'il convient de solliciter une autre personne pour assurer le secrétariat, dans le respect des prescrits édictés par la Région wallonne et ce, afin de ne pas perdre le subside.

Madame THORON prend bonne note de cette proposition et rappelle que le souhait du Collège est de faire appel à la CCATm pour un traitement efficient des dossiers.

Monsieur CARLIER reconnaît que par le passé la CCATm était convoquée six fois par an, mais « *si les nouveaux balais balaient peut être mieux, les poils s'usent plus vite* ».

Sur base du prescrit de l'article L1122-24 alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe CARLIER souhaite porter à l'ordre du jour du Conseil communal le point suivant :

*"La dernière réunion tenue par la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) remonte au 11 février dernier. Lors du renouvellement de cette commission, son président avait exprimé la volonté de convoquer les membres tous les mois à date fixe. La date actuellement retenue est le deuxième mercredi du mois.*

*Depuis la dernière réunion qui s'est tenue le 11 février, les membres de la CCATM sont sans nouvelles. Ils n'ont pas été informés que la réunion programmée le 11 mars n'aurait pas lieu. Même scénario pour les trois mois suivants. Au niveau de la tenue d'un agenda, il faut reconnaître que c'est désagréable de devoir bloquer une date sans savoir si cela est nécessaire.*

*Plus fondamentalement, on doit regretter que les services de la CCATM ne soient pas sollicités. L'aménagement du territoire est une matière éminemment stratégique. Il est d'ailleurs très étonnant que le programme dit « stratégique transversal » qu'a élaboré le Collège ignore totalement cette matière.*

*C'est pourquoi, notre groupe espère que l'absence de réunions de la CCATM n'est pas une nouvelle marque de désintérêt du Collège pour l'aménagement du territoire.*

*La CCATM comporte en son sein des citoyens désireux de mettre leurs compétences au service de leur Commune. Il est à espérer que leur motivation ne faiblira pas devant le manque de considération dont ils font actuellement l'objet."*